



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-066

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 64-2017-09-28-009 - Modification de l'agrément de la SARL "Ambulance Navarraise" agréée sous le n° 64-75 (2 pages) Page 5
- 64-2017-09-28-010 - Modification de l'agrément des "Ambulances LARRECHE" agréée sous le n° 64-159 (2 pages) Page 8

DDCS

- 64-2017-09-29-005 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence à l'hôtel à l'Association "Atherbéa" (3 pages) Page 11
- 64-2017-09-29-004 - Arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : stade du Hameau à Pau (3 pages) Page 15
- 64-2017-09-28-007 - Portant notification des capacités du foyer des jeunes travailleurs de Bayonne côte basque (3 pages) Page 19

DDFIP

- 64-2017-09-25-005 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIE PAU SUD (3 pages) Page 23
- 64-2017-09-27-009 - 2017 09 27 Délégation de signature en matière de délais de paiement Comptable SIP Pau-Nord pour LESCAR (1 page) Page 27
- 64-2017-09-01-032 - Arrêté portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction départementale de l'expropriation (1 page) Page 29
- 64-2017-09-01-031 - Arrêté portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement en appel (1 page) Page 31
- 64-2017-09-27-010 - Délégation de signature en matière de contentieux SIP Pau Nord (5 pages) Page 33
- 64-2017-09-26-004 - délégation de signature en matière de délais de paiement comptable de Lescar pour SIP Pau Nord (2 pages) Page 39
- 64-2017-10-02-006 - Délégation de signature pour octroi de délai de paiement à M.Roques, huissier des finances publiques (1 page) Page 42
- 64-2017-10-02-007 - Délégation de signature pour octroi de délai de paiement à Mme Testi, huissier des finances publiques (1 page) Page 44

DDTM

- 64-2017-10-02-008 - AP cormorans 2017-2018 (3 pages) Page 46
- 64-2017-08-25-006 - Arrêté interpréfectoral n° 2017-1819 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de gestion collective à l'organisme unique de gestion collective Irrigadour sur le périmètre du bassin de l'Adour au titre du code de l'environnement (12 pages) Page 50
- 64-2017-08-25-007 - Arrêté interpréfectoral n° 2017-1820 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective Irrigadour sur le périmètre du sous bassin de l'Adour au titre du code de l'environnement (7 pages) Page 63

64-2017-09-28-006 - Arrêté préfectoral approuvant le PPRi de la commune de SARE (2 pages)	Page 71
64-2017-09-28-005 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre des travaux de dépollution du puits LA 22 à Lacq (3 pages)	Page 74
64-2017-09-28-003 - Arrêté préfectoral de désignation du président de la première assemblée générale constitutive de l'ACCA d'HERRERE (1 page)	Page 78
64-2017-10-02-004 - arrêté préfectoral du 02/10/2017 portant abrogation d'autorisation de circuler sur les plages commune : Ciboure pétitionnaire : M. Claude BAYLAUCQ (2 pages)	Page 80
64-2017-10-02-005 - arrêté préfectoral du 02/10/2017 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Ciboure pétitionnaire : M.Claude BAYLAUCQ commune : Ciboure pétitionnaire : M.Claude BAYLAUCQ (2 pages)	Page 83
64-2017-10-03-003 - arrêté préfectoral du 03/10/2017 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Bidart pétitionnaire : ECR Environnement (2 pages)	Page 86
64-2017-09-28-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse d'HERRERE (2 pages)	Page 89
64-2017-09-28-002 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association communale de chasse d'HERRERE (1 page)	Page 92
64-2017-09-25-006 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (3 pages)	Page 94
DDTM-SGPE	
64-2017-09-29-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-122-0010 du 2 mai 2011 portant agrément de la SARL DIONE et Fils pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 98
DIRECCTE	
64-2017-08-31-005 - 2017 08 31 Arrêté activité partielle dept PA (2 pages)	Page 101
64-2017-09-18-005 - 2017 08 31 Arrêté subdélégation dept comp gale PA (3 pages)	Page 104
64-2017-08-29-004 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne A2MICILE Pau (2 pages)	Page 108
64-2017-06-02-006 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne ASAD du Pays de soule (2 pages)	Page 111
64-2017-09-08-003 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne CCAS Biarritz (2 pages)	Page 114
64-2017-09-08-004 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne CCAS Biarritz (2 pages)	Page 117
64-2017-06-02-007 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne CCAS Billère (2 pages)	Page 120
64-2017-08-18-005 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne CCAS LONS (2 pages)	Page 123
64-2017-06-02-008 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne CIAS Baigorri (2 pages)	Page 126

64-2017-09-26-003 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne Demain ensemble (2 pages)	Page 129
64-2017-06-01-015 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne O2 Anglet (2 pages)	Page 132
64-2017-06-01-016 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne O2 Pau (2 pages)	Page 135
DREAL	
64-2017-09-27-012 - APC 4518-2017-013 (4 pages)	Page 138
64-2017-08-18-006 - Rapc 18 (8 pages)	Page 143
PREFECTURE	
64-2017-10-02-003 - AP PORTANT AGREMENT A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS - CFS (3 pages)	Page 152
64-2017-10-03-002 - Armes AP saisie Boyer (2 pages)	Page 156
64-2017-10-02-002 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour Pyrénées Ménagère à Gan (2 pages)	Page 159
64-2017-10-02-001 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour The New Case à Anglet (2 pages)	Page 162
64-2017-09-29-002 - Arrêté autorisant une manifestation aérienne de grande importance le 1er octobre 2017 à Anglet-plages (5 pages)	Page 165
64-2017-10-04-001 - Arrêté donnant délégation d'ordonnancement secondaire aux porteurs de cartes achats de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)	Page 171
64-2017-10-04-002 - Arrêté modifiant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des PA du 4 octobre 2017 (2 pages)	Page 175
64-2017-09-27-011 - arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises (Service +) (1 page)	Page 178
64-2017-10-02-009 - Arrêté portant autorisation d'extension du cimetière d'Artix (3 pages)	Page 180
64-2017-09-28-004 - arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire (OGF BAYONNE) (1 page)	Page 184
64-2017-10-03-001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection partielle complémentaire dans la commune de Livron (2 pages)	Page 186
64-2017-09-29-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Pau (2 pages)	Page 189
64-2017-09-28-008 - Arrêté portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)	Page 192
64-2017-09-20-004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport Pau-Pyrénées Pyrénées 2017 (4 pages)	Page 197

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-09-28-009

Modification de l'agrément de la SARL "Ambulance
Navarraise" agréée sous le n° 64-75

Arrêté du 28/09/2017

Modification de l'agrément de la SARL
« Ambulance Navarraise »
Agréée sous le n° 64-75

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 7 septembre 2016, portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 14 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89H61 du 10 février 1989 portant agrément de la SARL « Ambulance Navarraise » comme entreprise de transports sanitaires terrestres sous le numéro 64-75 ;

VU l'extrait Kbis du 08/09/2017 ;

VU la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL « Ambulance Navarraise » en date du 20/09/2017 suite au changement de gérance ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL « Ambulance Navarraise » agréée comme entreprise de transport sanitaire sous le numéro 64-75 a pour gérant Monsieur Aurélien CHAUBERT.

Article 2 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Ambulance Navarraise » dont le siège social est fixé 8 chemin des Crêtes – 64190 CASTETNAU CAMBLONG, exerce son activité sur le site suivant :

- Secteur 9 – 8 chemin des Crêtes – 64190 CASTETNAU CAMBLONG

Article 3 : La SARL « Ambulance Navarraise » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28/09/2017

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-09-28-010

Modification de l'agrément des "Ambulances
LARRECHE" agréée sous le n° 64-159

Arrêté du 28/09/2017

Modification de l'agrément des
« Ambulances LARRECHE »
Agréée sous le n° 64-159

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 7 septembre 2016, portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 14 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° 2011168-0011 du 17 juin 2011 de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine portant agrément de la SARL « AMBULANCES LARRECHE » comme entreprise de transports sanitaires terrestres sous le numéro 64-159 ;

VU l'extrait Kbis du 28 juin 2017 ;

VU la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL « AMBULANCES LARRECHE » en date du 21/07/2017 suite à un changement juridique, transformation de la SARL en société par actions simplifiées ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société par actions simplifiées « AMBULANCES LARRECHE » agréée comme entreprise de transport sanitaire sous le numéro 64-159 a pour Présidente Madame Sophie GASSIOT et pour dénomination « Ambulances Larreché ».

Article 2 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre « AMBULANCES LARRECHE » dont le siège social est fixé 77 boulevard du Cami Salié 64000 PAU, exerce son activité sur les 2 sites suivants :

- 1^{er} site sur les secteurs 12&13 de Pau – 77 boulevard du Cami Salié – 64000 PAU
- 2^{ème} site sur le secteur 18 de Lembeye – Chemin de l'Estanguet – 64350 LEMBEYE

Article 3 : La « AMBULANCES LARRECHE » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28/09/2017

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



DDCS

64-2017-09-29-005

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'hébergement d'urgence à l'hôtel à l'Association
"Atherbéa"



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence à l'hôtel

Arrêté n°

A l'association « Atherbéa »

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-016 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-003 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction.

Vu l'arrêté n°64-2017-08-30-004 en date du 30 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;

Vu la demande de subvention du 10 avril 2017 transmise par l'Association Atherbéa;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **13 000 € (TREIZE MILLE EUROS)** pour une durée de 11 mois soit du 1^{er} janvier 2017 au 30 novembre 2017 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Atherbéa » ;
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° Chorus : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire: Olivier PICOT, président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « nuitées d'hôtel ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action d'hébergement d'urgence à l'hôtel pour les personnes en situation de danger avéré particulièrement pour les femmes seules ou avec enfant(s) lorsque le dispositif d'hébergement d'urgence collectif est saturé.

Le recours aux nuitées d'hôtel permet une mise à l'abri immédiate des femmes victimes de violence sur orientation du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*05, fiches 6 et suivantes.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 07, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041207, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CENTRE ATHERBEA
- domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 29 septembre 2017

Le préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation**

Le responsable du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

DDCS

64-2017-09-29-004

Arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : stade du Hameau à Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE N° PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.211-11 ;
- VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 concernant l'obligation de mise aux normes d'accessibilité pour tout type de handicap des établissements recevant du public existant au plus tard le 01/01/2015 à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation
- VU** le décret n°2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2006 et modificatif du 30 novembre 2007 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014336-0017 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- VU** la demande d'homologation de l'enceinte sportive du stade du Hameau, sise à Pau, présentée par monsieur le maire de Pau le 2 mai 2017 ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de la visite sur site du 28 septembre 2017 ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'enceinte sportive dénommée « Stade du Hameau » (commune de Pau), est homologuée.

Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur, comme indiqué sur le plan d'accès du 4 août 2016 et sur le plan d'ensemble du 28 septembre 2017 annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'effectif de l'établissement est fixé à : 15 408

ARTICLE 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 15 108 places

ARTICLE 4 : L'effectif maximal en tribunes est de 13 968 places assises :

* sur les tribunes fixes :

- tribune Honneur : 6 places PMR + 3927 places assises ;
- + en bord de terrain : 8 places PMR + 52 places assises VIP ;
- tribune Nord : 3041 places assises + 18 places PMR ;
- tribune Est : 3920 places assises ;

* sur les tribunes démontables fixes Ossau : 2996 places assises, ainsi réparties :

- tribune centrale couverte : 1 212 places assises ;
- tribune latérale couverte sud-est : 848 places assises ;
- tribune latérale couverte sud-ouest : 936 places assises.

ARTICLE 5 : L'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 1140 places debout :

* devant la tribune Est : 700 places debout ;

* devant la tribune Ossau : 440 places debout.

ARTICLE 6 : Les tribunes démontables doivent faire l'objet :

* avant chaque partie : d'un contrôle visuel des structures effectué par l'organisateur ;

* au moins 3 fois dans l'année : d'un nettoyage complet du dessous des tribunes afin d'écartier les amas de combustible ;

* annuellement : d'un contrôle des structures par un organisme agréé mandaté par la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées.

ARTICLE 7 : Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

* 3 accès doivent être utilisables par les secours :

- rue Maryse Bastié (sortie du public contrôlée si arrivée des secours) : interdite de stationnement des 2 côtés, prolongée au fond de la rue par la nouvelle voie Pompiers accédant à la voie échelle entourant le stade ;

- chemin qui va de l'avenue du Corps Franc Pomiès au stade du Hameau, interdit de stationnement des 2 côtés ;

- chemin de Bernadou (réservé aux piétons et transports publics) ;

* des espaces sont réservés pour les moyens de secours :

- tribune d'Honneur : 1 infirmerie pour les joueurs et 1 centre de secours pour le grand public ;

* chacun doit comporter : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité, parking matérialisé réservé pour une ambulance à proximité, aire de retournement par la voie d'accès au parking des officiels.

ARTICLE 8 : Conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

* un espace est réservé à un PC sécurité avec visibilité sur le stade dans la tribune d'Honneur.

ARTICLE 9 : Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 10 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

ARTICLE 11 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral d'homologation n° 64-2017-08-30-002 en date du 30 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 29 septembre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET.

DDCS

64-2017-09-28-007

Portant notification des capacités du foyer des jeunes
travailleurs de Bayonne côte basque



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Portant notification des capacités du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) de Bayonne Côte Basque

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles modifiés L 312-8, L313-1 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT) ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1998 portant autorisation d'une capacité de 103 lits du foyer de jeunes travailleurs Bayonne côte basque ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 autorisant l'extension du foyer de jeunes travailleurs pour la création de la résidence Robert Linxe de 47 places et de 6 places supplémentaires en diffus portant la capacité totale du FJT à 156 lits ;

Vu la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu l'avis favorable de la visite de conformité effectuée le 10 mai 2017 ;

Considérant que la visite de conformité a conclu à un avis favorable au renouvellement d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article 1 :

Les foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 2 :

Le foyer de jeunes travailleurs, «Bayonne côte basque », dont le siège est situé à BAYONNE, résidence des remparts, est autorisé pour **149 logements**, et une capacité totale de **188 places** :

Ville - Nom du FJT - Éventuel rattachement	Nombre de logements FJT	Nombre de places FJT
Résidence des Remparts à Bayonne	45	55
Résidence Robert Linxe à Bayonne	39	47
Résidence OSSUNA à Biarritz	17	22
Résidence Camiade à Anglet	6	8
Résidence La Fabrique à Boucau	2	6
Résidence Nolvelty – Ciboure	13	14
Résidence Rosalie - Urrugne	2	4
Logements autonomes en diffus conventionnés	17	23
Logements autonomes en diffus parc privé	8	9
TOTAL	149	188

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement :

N° FINESS : 640 001459 Assoc FJT de Bayonne

Code statut juridique : 60

Entité établissement : FJT BAYONNE COTE BASQUE

N° FINESS : **64 078 653 9**

Code catégorie : **257 foyer Jeunes Trav.**

Capacité totale: **188**

- 1) Code discipline d'équipement : 947 résidence soc. FJT
Codes mode de fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Code clientèle principale: 826 – jeunes travailleurs
Capacité : 188

Article 4 :

Ce foyer de jeunes travailleurs est autorisé pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 5 :

Le gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs est tenu de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations interne et externe à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.

Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 7 :

Les places donnant lieu à financement de l'Etat pourront faire l'objet de convention de réservation au titre du contingent préfectoral, à la demande de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 28/09/2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT

DDFIP

64-2017-09-25-005

**Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIE PAU SUD**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques
Service des impôts des entreprises de Pau-Sud
6, rue d'Orléans
64000 PAU

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Pau-Sud.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean CONTRAIRES, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Pau-Sud, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Breleur Marie Paulette
Clavé Marie-Christine
Fonchain Cédric
Lamballe Nathalie

Lebled Marie-Thérèse
Pardeilhan Ghislaine
Dartigues Isabelle
Vignau Béatrice
Weiss Véronique

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Olivier Marie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, dont avis à tiers débiteurs et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Actes de poursuites et déclarations de créances	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Contraires Jean	Inspecteur	oui	60 000	12 mois	30 000
Pardeilhan Ghislaine	Contrôleuse	oui	10 000	6 mois	10 000
Dartigues Isabelle	Contrôleuse	oui	10 000	6 mois	10 000
Breleur Marie Paulette	Contrôleuse	oui	10 000	6 mois	10 000
Clavé Marie-Christine	Contrôleuse	oui			
Lamballe Nathalie	Contrôleuse	oui			
Lebled Marie-Thérèse	Contrôleuse	oui			
Vignau Béatrice	Contrôleuse	oui			
Weiss Véronique	Contrôleuse	oui			
Fonchain Cédric	Contrôleur	oui			
Olivier Marie	Agente	non	2 000	6 mois	2 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 25 septembre 2017
 Le comptable, responsable du service
 des impôts des entreprises, de Pau-Sud.

Inspecteur divisionnaire
 des finances publiques

DDFIP

64-2017-09-27-009

2017 09 27 Délégation de signature en matière de délais de
paiement Comptable SIP Pau-Nord pour LESCAR

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRENEES ATLANTIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PAU-NORD

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de trésoreries désignés ci-après :

Responsable de trésorerie	Trésorerie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. ITURRIA Jérôme	LESCAR	6 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
		3 mois	2000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Les responsables de la Trésorerie désignée à l'article 1 sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrenees Atlantiques.

Fait le 27/09/2017

Le comptable,

Maria FERNANDEZ

DDFIP

64-2017-09-01-032

Arrêté portant désignation des agents habilités à exercer
les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de
la juridiction départementale de l'expropriation

Arrêté portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions de
Commissaire du Gouvernement **auprès de la juridiction départementale
de l'expropriation**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'article R.13-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Thierry Nesa, Administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. **Mme Marie-Françoise EVEN**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, **est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès des juridictions départementales de l'expropriation des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.**

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise EVEN, le commissariat du Gouvernement auprès des juridictions départementales de l'expropriation sera exercé :

- par **M. Eric Duny**, inspecteur des finances publiques,
- ou **M. Olivier Estrem**, inspecteur des finances publiques,
- ou **Mme Brigitte Peyrouzet**, inspectrice des finances publiques,
- ou **Mme Annick Vepierre**, inspectrice des finances publiques,
- ou **M. Yannick Roma**, inspecteur des finances publiques,
- ou **M. Patrice Coureau**, inspecteur des finances publiques.

Art. 3. – Chaque signature sera précédée de la mention « Pour le Directeur départemental des finances publiques et par délégation » et suivi du Nom, Prénom et grade du signataire.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 janvier 2013.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 01 septembre 2017

Le Directeur départemental des finances publiques,

Thierry Nesa

DDFIP

64-2017-09-01-031

Arrêté portant désignation des agents habilités à exercer
les fonctions de Commissaire du Gouvernement en appel

Arrêté portant désignation des agents habilités
à exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement en appel

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'article R. 13-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Thierry Nesa, Administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – Mme Marie-Françoise EVEN, inspectrice divisionnaire des finances publiques est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de Pau.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Rosler, le commissariat du Gouvernement auprès de la juridiction d'appel sera exercé :

- par **M. Eric Duny**, inspecteur des finances publiques,
- ou **M. Olivier Estrem**, inspecteur des finances publiques,
- ou **Mme Brigitte Peyrouzet**, inspectrice des finances publiques,
- ou **Mme Annick Vepierre**, inspectrice des finances publiques,
- ou **M. Yannick Roma**, inspecteur des finances publiques,
- ou **M. Patrice Coureau**, inspecteur des finances publiques.

Art. 3. – Chaque signature sera précédée de la mention « Pour le Directeur départemental des finances publiques et par délégation » et suivi du Nom, Prénom et grade du signataire.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 janvier 2013.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 01 septembre 2017

Le Directeur départemental des finances publiques,

Thierry Nesa

DDFIP

64-2017-09-27-010

Délégation de signature en matière de contentieux SIP Pau
Nord

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle DEBEZE et Monsieur Thierry CENAC**, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la **limite de 10 000 €**, aux agents des finances publiques de **catégorie B** désignés ci-après :

BREMBILLA Véronique	PARENT Dominique	
TAILLIEZ Jean Claude	POUGET Claire	
HOURQUET Colette	GANDOLPHE Marie-Claude	
VILLACAMPA Christine	HURTAUD Bernard	
PEREZ Jacqueline	CANCIAN Karen	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

SABATE Alain	BOUZOM Karina	LABARCAT Gisèle
DEDET Jean-François	SIMONOVSKA Anna	OLAZABAL Marie-Hélène
GALLO Brigitte	TAUZIN Eric	BARRET Sandrine
CAPDEVIELLE Jean François	BUTARIC Sonia	LACAZE-LABADIE Florence
LABORDE Cécile	ERGUY Julien	MARITANO Pauline
MOULIGNE Nathalie	BLAISE Valérie	BOUCHER Virginie
SOUCAZE Catherine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle DEBEZE	Inspectrice	3 000 €	12 mois	30 000 €
Thierry CENAC	Inspecteur	3 000 €	12 mois	30 000 €
Laurent LANOT-CAMY	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Claude DRU	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000€
Anne Marie SARRAN	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000€
Noël LANTENOIS	Contrôleur	400€	6 mois	4 000€
Chantal CABANAS	Contôleuse	400€	6 mois	4 000€
Jacqueline PEREZ	Contrôleuse	400€	6 mois	4 000€
Olivier DEAT-PLACETTE	Contrôleur	400€	6 mois	4 000€
Pauline MARITANO	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
Virginie BOUCHER	Agente	300 €	6 mois	3 000€

Article 4 (dans le cadre du service de l'accueil commun en grand site)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEBEZE Isabelle	inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €
AUMONT Catherine	inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €
CENAC Thierry	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	40 000 €
LAYRIS Bernadette	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
CABANAS Chantal	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
DEMONS Nelly	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
DRU Claude	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
DEAT-PLACETTE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
MARITANO Pauline	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
BOUCHER Virginie	agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
SARRAN Anne-Marie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
LANOT-CAMY Laurent	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
LANTENOIS Noël	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
PEREZ Jacqueline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
BREMBILLA Véronique	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
TORNE-CELLER Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
BOUZOM Patrick	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
MONTER Fernand	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
ALMODOVAR Laurent	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
BARRUE Josiane	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
DA COSTA Cyril	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
JOUANNY Stéphanie	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
GANDOLPHE Marie-Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
POUGET Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
PAURET Dominique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
HURTAUD Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
SOUCAZE Catherine	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
HOURQUET colette	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	3 000€
TAILLIEZ Jean-Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
FRANCOIS Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
VILLACAMPA Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
CANCIAN Karen	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
SIMONOVSKA Anna	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
BLAISE Valérie	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LABARCAT Gisèle	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
TAUZIN Eric	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
OLAZABAL Marie-Hélène	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
BARRET Sandrine	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
CAPDEVIELLE Jean-François	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
ERGUY Julien	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
GALLO Brigitte	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
SABATÉ Alain	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LABORDE Cécile	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
MOULIGNÉ Nathalie	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
DEDET Jean-François	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
BUTARIC Sonia	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
BOUZOM Karina	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LACAZE-LABADIE Florence	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
ARISTOUY Solange	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
CANNONE Myriam	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €

JOUANNY Stéphanie	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
LAFFITTE Alain	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
MORATELLO J-F	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
OSSUN Laurence	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
CAMGUILHEM Nathalie	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €
DENIS Karene	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : **SIP de Pau-Nord** (y compris les impositions qui dépendaient de l'ex- SIP Pau-Est), **SIP de Pau-Sud**.

Article 5

Les agents délégataires ci-dessous désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de la **Trésorerie de LESCOAR**.

NOM Prénom	GRADE	Délais de gestion		Délais PSOD	
		Montant	durée	Montant	durée
DEBEZE Isabelle	Inspectrice	2000€	3 mois	3000€	6 mois
CENAC Thierry	Inspecteur	2000€	3 mois	3000€	6 mois
LANOT-CAMY Laurent	Contrôleur	2000€	3 mois	3000€	6 mois
DRU Claude	Contrôleur	2000€	3 mois	3000€	6 mois
DEAT-PLACETTE Olivier	Contrôleur	2000€	3 mois	3000€	6 mois
LANTENOIS Noël	Contrôleur	2000€	3 mois	3000€	6 mois
SARRAN Anne Marie	Contrôleur	2000€	3 mois	3000€	6 mois
PEREZ Jacqueline	Contrôleur	2000€	3 mois	3000€	6 mois
CABANAS Chantal	Contrôleur	2000€	3 mois	3000€	6 mois
MARITANO Pauline	Agente	2000€	3 mois	3000€	6 mois
BOUCHER Virginie	Agente	2000€	3 mois	3000€	6 mois

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet d'établir et délivrer les bordereaux de situation et de signer et rendre exécutoire les mainlevées de paiement, au nom du comptable du service des impôts des particuliers de PAU-NORD, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Chantal CABANAS
- M. Bernard TORNE-CELLER
- Mme Nelly DEMONS
- Mme Catherine AUMONT
- M. Noël LANTENOIS

- Mme Jacqueline PEREZ
- M. Laurent LANOT-CAMY
- Mme Claude DRU
- Mme Anne-Marie SARRAN
- Monsieur Guillaume DELVALLEE
- Monsieur Olivier DEAT-PLACETTE

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A PAU, le 27/09/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers de Pau-Nord,
Maria FERNANDEZ
(inspectrice Divisionnaire)

DDFIP

64-2017-09-26-004

délégation de signature en matière de délais de paiement
comptable de Lescar pour SIP Pau Nord

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de **LISCAR**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après :

aux comptes de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERNANDEZ MARIA	PAU NORD	6 mois	3 000 € dans le cadre d'une PSOD (procédure simplifiée d'octroi de délai)
		3 mois	2 000 € dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

A Lescar , le 26/09/2017
Le comptable,

Jérôme ITURRIA

DDFIP

64-2017-10-02-006

Délégation de signature pour octroi de délai de paiement à
M.Roques, huissier des finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

DE PAU NORD

6 RUE D'ORLEANS

64027 PAU CEDEX

Téléphone : 05 59 98 68 68

N° RIB : 30001 00622 644G0000000 34

Délégation pour :

OCTROI DE DELAI DE PAIEMENT

Je soussignée, Mme Maria FERNANDEZ Responsable de la Trésorerie, du service des impôts des Particuliers de PAU NORD autorise Monsieur ROQUES, Huissier des Finances Publiques, à octroyer des délais de paiement au redevable pour lequel un dossier de recouvrement forcé lui est confié, dans les conditions définies ci après :

- Les délais de paiement ne pourront concerner que les dossiers dont le reste à recouvrer est inférieur à : 3 000€
- Les délais de paiement ne pourront excéder 6 mensualités.
(requérir l'autorisation préalable du comptable pour une durée excédant cette durée)
- aucun délai de paiement ne pourra être accordé, dès lors qu'une saisie a été précédemment interrompue par un octroi de délai de l'huissier pour un même dossier.

Fait à Pau, le 02/10/2017

Le comptable des Finances Publiques
Maria FERNANDEZ

DDFIP

64-2017-10-02-007

Délégation de signature pour octroi de délai de paiement à
Mme Testi, huissier des finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

DE PAU NORD

6 RUE D'ORLEANS

64027 PAU CEDEX

Téléphone : 05 59 98 68 68

N° RIB : 30001 00622 644G0000000 34

Délégation pour :

OCTROI DE DELAI DE PAIEMENT

Je soussignée, Mme Maria FERNANDEZ Responsable de la Trésorerie, du service des impôts des Particuliers de PAU NORD autorise Madame TESTI, Huissier des Finances Publiques, à octroyer des délais de paiement au redevable pour lequel un dossier de recouvrement forcé lui est confié, dans les conditions définies ci après :

- Les délais de paiement ne pourront concerner que les dossiers dont le reste à recouvrer est inférieur à : 3 000€
- Les délais de paiement ne pourront excéder 6 mensualités.
(requérir l'autorisation préalable du comptable pour une durée excédant cette durée)
- aucun délai de paiement ne pourra être accordé, dès lors qu'une saisie a été précédemment interrompue par un octroi de délai de l'huissier pour un même dossier.

Fait à Pau, le 02/10/2017

Le comptable des Finances Publiques
Maria FERNANDEZ

DDTM

64-2017-10-02-008

AP cormorans 2017-2018

Arrêté préfectoral autorisant des opérations de destruction de cormorans pour la période 2017-2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée par la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la circulaire DNP/CFF n° 2006-11 du 4 avril 2006, relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016, fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant les risques présentés localement par la prédation du Grand Cormoran pour les peuplements piscicoles naturels et les piscicultures ;
- Considérant l'importance de l'activité piscicole pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant que le prochain recensement national des grands cormorans, devenu triennal, aura lieu le 15 janvier 2018 ou les jours les plus proches, et qu'il y a donc lieu de suspendre les tirs durant cette période ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Des opérations de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Les tirs seront effectués entre la date de signature du présent arrêté et le 28 février 2018, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, sur les secteurs d'eaux libres et de piscicultures où la prédation des grands cormorans présente des risques pour les peuplements piscicoles.

Article 2 :

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 250, répartis selon le quota suivant :

- piscicultures : 10,
- eaux libres : 240.

Article 3 :

Les opérations de régulation et de suivi seront coordonnées et contrôlées par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, en la personne de M. Adrien Gonçalves, garde particulier missionné expressément pour la présente opération, et dont les coordonnées sont les suivantes : téléphone : 06 15 39 00 13 / mail : a.goncalves@federationpeche64.fr / adresse postale : FDPPMA 64 – Maison de la nature – 12 boulevard Hauterive – 64000 PAU.

Les tirs de régulation pourront être assurés :

- par les gardes particuliers de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- par les lieutenants de louveterie dûment missionnés par la Direction départementale des territoires et de la mer,
- par les agents spécialement habilités par le préfet, tous porteurs de l'habilitation et du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Chaque tireur devra obligatoirement informer dans un délai de 24 heures précédent l'opération, par tout moyen approprié, le coordinateur M. Adrien Gonçalves, des actions et lieux de tir de régulation de grands cormorans. Les opérations pourront être autorisées ou refusées par M. Gonçalves au regard des quotas. Chaque opération de tir autorisée fera, dans un délai de 24 heures, l'objet d'un compte-rendu auprès de M. Gonçalves. Le modèle annexé au présent arrêté sera utilisé.

À la fin des opérations et au plus tard le 31 mars 2018, La Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques adressera à la direction départementale des territoires et de la mer le compte-rendu d'exécution des opérations, précisant par secteur le nombre d'oiseaux observés et abattus.

Article 4 :

Les tirs seront réalisés jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau ou du plan d'eau du département, à l'exception des réserves de chasse et de faune sauvage. Pour tous les secteurs en dehors du domaine public fluvial, les tireurs s'assureront de l'aval préalable des propriétaires.

Article 5 :

Par dérogation à l'article 4, sur les cours d'eau du domaine public fluvial mis en réserve par l'arrêté préfectoral n° 2013-109-0002 du 19 avril 2013, la régulation est autorisée aux seuls gardes particuliers de la FDPPMA64, aux agents de l'ONCFS et aux lieutenants de louveterie dûment missionnés, jusqu'à 100 m des rives et dont les limites sont rappelées en annexe au présent arrêté :

- Gave d'Oloron : réserve dite « 2-Navarrenx »
 - Limite amont : communes de Sus / Jasses : moulin de Jasses
 - Limite aval : commune de Navarrenx : pont de Navarrenx
- Nive : réserve dite « 1-Bidarray »
 - Limite amont : carrefour de la RD303 et de la RD918
 - Limite aval : commune de Bidaray : pont de pierre de Bidarray.
- Gave de Pau : réserve dite « 5-Orthez Ste Suzanne »
 - Limite amont : commune de Biron : station de pompage située en rive droite du gave face à la gravière Barrué
 - Limite aval : commune d'Orthez : barrage de Castetarbe, centrale électrique EDF.

Article 6 :

Les tirs de destruction pourront avoir lieu tous les jours, dès signature du présent arrêté et jusqu'au dernier jour de février ou atteinte du quota. Ils seront suspendus du 8 au 21 janvier 2018 inclus, soit à partir d'une semaine avant les opérations de comptages nationaux du 15 janvier 2018.

Article 7 :

L'utilisation de munition à grenaille de plomb est strictement interdite dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement. Seules la grenaille d'acier ou munitions de substitution sont autorisées.

Article 8 :

Les cormorans abattus seront enfouis sur place par les soins du tireur.

Article 9 :

En cas de destruction d'oiseaux bagués, les bagues récupérées seront adressées au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Préfecture – 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex – 05.59.98.25.77) qui les adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 :

Le non respect des conditions fixées par le présent arrêté pourra entraîner la suspension de l'habilitation individuelle ainsi que le refus d'habilitation pour les tirs de régulation du grand cormoran des tireurs incriminés ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ainsi que monsieur Adrien Gonçalves sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera adressée pour information à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- la Fédération départementale des chasseurs
- la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine à Pau.

Pau, le
le préfet,
pour le préfet et par subdélégation, la chef du service D.R.E.M,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2017-08-25-006

Arrêté interpréfectoral n° 2017-1819 délivrant
l'autorisation unique pluriannuelle de gestion collective à
l'organisme unique de gestion collective Irrigadour sur le
périmètre du bassin de l'Adour au titre du code de
l'environnement



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

PREFET DU GERS	PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES	PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES	PREFET DES LANDES
-------------------	--	--------------------------------	----------------------

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2017-1819
Délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de gestion collective
à l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR
sur le périmètre du bassin de l'Adour
au titre du code de l'environnement

Le préfet des Landes, préfet coordonnateur du sous bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture

d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées,

Vu le courrier du 03 mai 2012 du Préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant notification des volumes prélevables sur le sous-bassin Adour,

Vu l'arrêté préfectoral n°1178 du 18 décembre 2012 portant création du syndicat mixte IRRIGADOUR

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Adour,

Vu la demande déposée le 26 février 2016, complétée le 29 septembre 2016, par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du bassin de l'Adour sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole,

Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre des articles 8 et 11 du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'avis de recevabilité du dossier rendu le 07 octobre 2016 par le Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,

Vu les avis des Préfets des régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine - Autorité Environnementale en date du 07 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-34 du 25 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 février 2017 au 23 mars 2017 inclus,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 21 avril 2017,

Vu les éléments de réponse de l'O.U.G.C. Adour, IRRIGADOUR, sur les conclusions et les avis motivés de la commission d'enquête pour l'Autorisation Unique Pluriannuelle Adour des 17 février et 11 avril 2017,

Vu le rapport de présentation du Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 19 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 18 juillet 2017, ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 juillet 2017, ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 06 juillet 2017, ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 03 juillet 2017, ;

Considérant les observations que le pétitionnaire a émis par courriers des 20 et 27 juillet 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 21 juillet 2017, ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques, ainsi que des usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'Adour ;

Considérant que la note de la commission administrative de bassin [C.A.B.] en date du 24 novembre 2015 préconise que l'Autorisation Unique Pluriannuelle ne soit octroyée que jusqu'en 2022, ce qui permettra d'inclure les conclusions du bilan à mi-parcours visé au point précédent à la demande de renouvellement à déposer pour le 31 mai 2020 ;

Considérant que les réserves de la commission d'enquête publique ont été levées par les éléments en réponse de l'O.U.G.C. ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

ARRÊTENT

Titre 1er - OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

Le syndicat mixte ouvert élargi IRRIGADOUR en sa qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective Adour [O.U.G.C.], sis Cité Galliane 40 000 Mont de Marsan représenté par son Président, sur le périmètre du sous-bassin Adour, est bénéficiaire de l'Autorisation Unique Pluriannuelle [A.U.P.] prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

L'A.U.P. concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et la lutte anti-gel), quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³/an), et sont détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

L'A.U.P. de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles, et non l'ouvrage de prélèvement. Il relève de la responsabilité de chaque exploitant de s'assurer que son ouvrage (retenue collinaire, seuil, forage, ouvrage de dérivation...) est en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les prélèvements sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2022.

Article 3 : Répartition des conditions de prélèvement en fonction de la période et des ressources

Les volumes qui font l'objet de la présente autorisation attribués à l'O.U.G.C. se répartissent par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

- Période d'étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;
- Période hors étiage du 1^{er} novembre au 31 mai pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, la lutte antigel et le remplissage des retenues collinaires.

Cependant la date de démarrage de la période d'étiage sera calée au 1^{er} mai dans certains secteurs où les prélèvements précoces peuvent influencer l'étiage en conditions de niveaux bas.

Il s'agit des secteurs en nappe de sables et en étiage précoce des périmètres : 3, 140, 141, 149, 150, 152, 151, 148 et 155

Les tableaux ci-dessous précisent la répartition des volumes autorisés au titre du présent arrêté en millions de mètres-cubes (Mm³) attribués à l'O.U.G.C., répartis par période, périmètre élémentaire [P.E.] et par type de ressource :

volumes autorisés en Mm ³				
Périmètres élémentaires	Cours d'eau et nappes d'accompagnement Pour hors étiage remplissage de retenues	Nappes souterraines déconnectées	Retenues déconnectées Pour hors étiage usage irrigation	Total
Périmètre élémentaire 3				
Étiage	28,22 (+2,04 Gabas)	6,26	13,23	47,71
Hors étiage	15,88		0,07	15,94
Périmètre élémentaire 140				
Étiage	8,03	1,18	0,31	9,52
Hors étiage	0,37		0,01	0,38
Périmètre élémentaire 141				
Étiage	23,08	-	0,2	23,1
Hors étiage	0,24		0,02	0,26
Périmètre élémentaire 142				
Étiage	10,33	0,67	3,97	14,97
Hors étiage	4,77		0,29	5,05
Périmètre élémentaire 146				
Étiage	12,5	-	3,71	16,21
Hors étiage	4,45		0,08	4,54
Périmètre élémentaire 147				
Étiage	2,72	0,57	1,84	5,13
Hors étiage	2,21		0,03	2,24
Périmètre élémentaire 148				
Étiage	12,22	-	0,04	12,26
Hors étiage	0,05		0,05	0,1
Périmètre élémentaire 149				
Étiage	21,8	-	0,15	21,95
Hors étiage	0,18		0,01	0,19
Périmètre élémentaire 150				
Étiage	4,24	0,01	5,77	10,02
Hors étiage	6,92		0,09	7,01
Périmètre élémentaire 151				
Étiage	9,18	-	3,06	12,24
Hors étiage	3,68		0,1	3,77
Périmètre élémentaire 152				
Étiage	3,28	-	9,98	13,26
Hors étiage	11,98		0,1	12,08
Périmètre élémentaire 155				
Étiage	8,5	1,24	0,35	10,09
Hors étiage	0,42		0,49	0,91
Périmètre élémentaire 221				
Étiage	49,9	-	4,15	54,05
Hors étiage	4,98		0,27	5,25
Périmètre élémentaire 222				
Étiage	18,8	-	6,48	25,28
Hors étiage	7,78		0,42	8,2
TOTAL Étiage	214,84	9,93	53,25	278,02
TOTAL Hors étiage	63,90		2,03	65,93

Concernant les retenues déconnectées, leur utilisation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Les retenues déconnectées ne sont pas remplies ou complétées au cours de la période d'étiage, hors ruissellement et compensation identifiée dans la présente autorisation (Annexe n°1) ;
- Les prélèvements effectués dans les retenues déconnectées hors période d'étiage sont possibles, quel que soit leur usage. Les volumes prélevés sont comptabilisés pour la période hors étiage, en précisant leur usage.

Article 4 : Abrogations des autorisations existant préalablement

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclaration de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Les ouvrages qui relèvent de droit fondé en titre conservent leur statut, mais les prescriptions du présent arrêté complètent leur autorisation.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle et modification

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour – Garonne [S.D.A.G.E.] et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.A.G.E.].

En cas de révision du S.D.A.G.E. ou de S.A.G.E., l'autorisation unique pluriannuelle est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

Article 6 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214 - 20 du code de l'environnement, soit deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation. Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9 : Protocole de gestion

Le protocole de gestion du PE 221 n'est pas validé par le présent arrêté.

Il fait l'objet d'un bilan annuel dès 2018.

La mise en œuvre des différentes actions fait l'objet d'un rapport écrit spécifique pour le 01 février de chaque année à partir de 2019. Il sera transmis aux Préfets concernés ainsi qu'au préfet référent avec copie aux Directions départementales des territoires concernées. Il doit spécifier les adaptations du protocole de gestion en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les actions les moins pertinentes.

Ce bilan a pour objectif d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et de déterminer les actions nécessaires .

Un protocole intégrant l'ensemble des évolutions annuelles est élaboré .

Il aborde au minimum les points suivants :

- ◆ des mesures concrètes, explicites avant le franchissement du DOE ou du débit seuil de gestion, différenciées le cas échéant, en fonction des situations rencontrées,
- ◆ des objectifs chiffrés d'auto-limitation,
- ◆ des indicateurs précis de suivi pour évaluer la mise en œuvre, par les préleveurs, des mesures préconisées et leur efficacité, ceci afin d'améliorer leur pertinence,
- ◆ l'amélioration de la connaissance de l'assolement, afin de proposer les listes des cultures spéciales par périmètre élémentaire et leurs justifications,
- ◆ l'échéancier les différents éléments détaillés au titre III du présent arrêté.

Le protocole de gestion modifié est transmis, au plus tard le 31 décembre 2021, aux Préfets concernés ainsi qu'au préfet référent pour validation avec copie aux Directions départementales des territoires concernées.

Article 10 : Méthode alternative de gestion par les débits

Le protocole de gestion du PE 149 n'est pas validé par le présent arrêté.

Il fait l'objet d'un bilan annuel dès 2018.

La mise en œuvre des différentes actions fait l'objet d'un rapport écrit spécifique pour le 01 février de chaque année à partir de 2019. Il sera transmis au Préfet concerné avec copie à la Direction départementale des territoires concernée. Il doit spécifier les adaptations du protocole de gestion en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les actions les moins pertinentes.

Ce bilan a notamment pour objectif d'évaluer la pertinence de l'assiette des tours d'eau mis en œuvre et les tranches de débits dans lesquels ils s'appliquent.

Le protocole de gestion modifié est transmis, au plus tard le 31 décembre 2021 pour validation au préfet concerné avec copie à la Direction départementale des territoires concernée.

Article 11 : Règles de répartition

L'organisme unique définit et fait approuver par le conseil syndical les règles de répartition selon les principes généraux figurant au dossier présenté et selon les dispositions suivantes :

- Avant le 31 décembre 2017 : conditions de mise en œuvre des critères de répartition liés à l'harmonisation des quotas par type de ressource et contexte pédo-climatique local.
- Avant le 31 décembre 2018 : conditions de mise en œuvre du critère de répartition lié à la prise en compte des familles de culture.
- Avant le 31 décembre 2019 : conditions de mise en œuvre du critère de répartition environnemental.

Ce dernier devra prendre en compte les masses d'eau et cours d'eau identifiés comme en déséquilibre, dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé, ou par tout autre moyen . Ainsi un recensement des prélèvements par bassins hydrographiques en déséquilibre ou susceptible de le devenir pourra être établi et le périmètre d'application du critère environnemental défini. Les enjeux Natura 2000 identifiés dans le même dossier de demande d'autorisation seront intégrés dans cette démarche.

L'ensemble de ces règles de répartition, qui peuvent être intégrées au règlement intérieur, seront pleinement opérationnelles avant le 31 décembre 2020.

D'autre part le dispositif relatif aux incitations à déclarer la réalité des prélèvements par abaissement du volume attribué avec bilan intermédiaire sera effectif dès 2018.

Article 12 : Base de données

L'organisme unique constituera une base de données stabilisée, intégrant la mise à jour définitive des prélèvements (points et ouvrages) et d'un format compatible avec les outils État (OASIS) Cette base de données sera constituée pour le 31 mars 2018 au plus tard. Toutefois l'OUGC livrera dès 2017 un plan annuel de répartition à un format compatible avec les outils des services de l'Etat et qui permette l'instruction complète du projet de PAR.

Article 13 : Plan Annuel de Répartition [P.A.R.]

Article 13-1 : Élaboration

L'O.U.G.C. informe le préfet avec copie aux directions départementales concernées du calendrier prévisionnel de l'élaboration du plan de répartition quatre mois avant le dépôt de celui-ci, soit au plus tard le **1^{er} octobre** de chaque année N-1.

L'O.U.G.C. arrête chaque année par un Plan Annuel de Répartition [P.A.R.] selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants en application des règles de répartition définies à l'article 11 du présent arrêté, approuvées par le conseil syndical et éventuellement portées dans son règlement intérieur, et en fonction du contexte de la capacité des milieux. Ce plan porte sur deux périodes distinctes :

- ◆ Période d'étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;
- ◆ Période hors étiage du 1^{er} novembre au 31 mai pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, la lutte antigel et le remplissage des retenues collinaires.

Cependant la date de démarrage de la période d'étiage sera calée au 1^{er} mai dans certains secteurs où les prélèvements précoces peuvent influencer l'étiage en conditions de niveaux bas. Il s'agit des secteurs en nappe de sables des périmètres : 3, 140, 141, 149, 150, 152, 151, 148 et 155

Les volumes arrêtés dans le P.A.R. ne pourront pas être supérieurs aux volumes fixés à l'article 3 pour chaque périmètre et chaque type de ressource, sous peine d'être rejeté. L'amélioration de la connaissance ou la création d'ouvrage nouveau peuvent justifier une augmentation de l'A.U.P. Par ailleurs, l'O.U.G.C. doit s'assurer que les volumes demandés dans les secteurs réalimentés sont conventionnés auprès du gestionnaire des axes correspondants.

Article 13-2 : Communication du P.A.R.

Le P.A.R. est communiqué sous format papier et sous format informatique au préfet avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires concernés situés sur le sous-bassin, au plus tard le **1^{er} février** de chaque année.

L'O.U.G.C. fera évoluer le format informatique afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement notamment Verseau, Oasis.

Article 13-3 : Composition du Plan Annuel de Répartition

Le P.A.R. doit comporter les éléments suivants :

- ◆ la liste des demandes de prélèvement par période, périmètre, nature de ressource et usage,
- ◆ une note récapitulant la démarche suivie pour se conformer aux volumes autorisés dans la présente autorisation.
 - ✓ recueillir les demandes (publicité – délais – relance),
 - ✓ se conformer aux volumes autorisés ou disponibles (eaux souterraines déconnectées),
- ◆ un tableau de synthèse faisant apparaître par département, période, périmètre élémentaire, secteur infra-périmètre élémentaire défini préalablement, type de ressource et usage :
 - ✓ le nombre d'irrigants,
 - ✓ le nombre de points de prélèvement,
 - ✓ la somme des volumes demandés par les irrigants,
 - ✓ la somme des débits demandés par les irrigants,
 - ✓ le volume demandé par l'O.U.G.C.,
- ◆ un tableau de synthèse faisant apparaître le total du volume proposé par l'O.U.G.C. pour chaque périmètre élémentaire, nature de ressource et usage dans le cadre du P.A.R. et le volume prélevable.

Article 13-4 : Répartition de la demande en cas de dépassement du volume autorisé ou disponible

Lorsque la somme des demandes individuelles est supérieure au volume autorisé ou disponible, la clé de répartition suivante est utilisée pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées :

$$V_{\text{attribué}} = V_{\text{demandé}} + k (V_{\text{prélevé}} - V_{\text{demandé}})$$

$$\text{avec } k = (V_{\text{autorisé ou disponible}} - \Sigma V_{\text{demandé}}) / (\Sigma V_{\text{prélevé}} - \Sigma V_{\text{demandé}})$$

et $V_{\text{prélevé}}$ le volume maximum prélevé par l'irrigant sur les trois dernières années (considéré nul si non transmis par l'irrigant).

Article 13-5 : Validation du Plan Annuel de Répartition

Le préfet recueille l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques [Co.D.E.R.S.T.] des départements concernés sur le P.A.R. et procède à son homologation par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception, soit au plus tard le **1^{er} mai** de chaque année. A défaut, le P.A.R. est rejeté.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume et le débit d'eau qu'il peut prélever en application du P.A.R. et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

Chaque direction départementale des territoires fournit le fichier des prélèvements homologués à l'O.U.G.C..

Article 13-6 : Modification du Plan Annuel de Répartition

La modification du Plan Annuel de Répartition doit être compatible avec les prescriptions de l'arrêté d'Autorisation Unique Pluriannuelle en conservant les principes généraux figurant dans le dossier de demande d'autorisation et traduits dans les règles de répartition définies à l'article 11 du présent arrêté.

Après homologation du P.A.R. initial, l'O.U.G.C. peut demander au préfet une évolution du P.A.R. à volumes élémentaires homologués constants (tant au niveau du périmètre que de la ressource et de l'usage). Elle est accompagnée des éléments décrits à l'article 13-3 du présent arrêté. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) préfet(s) aux irrigants concernés.

Les demandes de modification ne sont prises en compte qu'après homologation du P.A.R..

Dans le cas où cette nouvelle répartition n'excède pas 10 % du volume homologué, celle-ci se fait sans soumission préalable au Co.D.E.R.S.T., sans homologation de nouveau P.A.R..

Article 14 : Rapport annuel

L'O.U.G.C. transmet avant le **31 janvier** de chaque année un rapport annuel au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement. Il est complété par :

- ◆ un comparatif des volumes et débits prélevés par période, périmètre élémentaire, secteur infra-périmètre élémentaire défini préalablement, type de ressource et usage. Pour les périodes de sécheresse avérée, ou pour amélioration de la connaissance sur des secteurs définis préalablement, les services de l'État peuvent demander des relevés mensuels pour la période d'étiage ;
- ◆ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques et débit-métriques, informations aux irrigants ;
- ◆ un bilan des mesures de gestion en période de sécheresse. L'évolution des mesures établies avant et après mise en œuvre de l'O.U.G.C. sont mises en évidence ;
- ◆ un bilan du paiement de la redevance par périmètre élémentaire et subdivision par département (montant émis – montant perçu – nombre d'impayés et montant impacté) ;
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion...).

Article 15 : Bilan à mi parcours

Conformément à la disposition C8 du S.D.A.G.E. Adour-Garonne, l'O.U.G.C. transmet au préfet avant le 31 décembre 2018 un bilan à mi-parcours des actions réalisées par celui-ci sur l'année 2017 à 2018 incluses, selon les modalités définies par le préfet coordonnateur de bassin. Ce bilan doit être assorti de propositions visant à améliorer et faire évoluer la gestion quantitative, dans une perspective de diminution des volumes prélevables au-delà de la durée de la présente AUP.

A minima, le bilan traite les éléments suivants pour chaque périmètre :

- l'amélioration de la connaissance des prélèvements et plans d'eau ;
- l'état de la détermination des critères d'analyse de l'impact des prélèvements en eau ;
- l'organisation de la concertation entre les acteurs principaux que sont les services de l'État, l'O.U.G.C. et la C.A.C.G. ;
- le respect des Débits d'Objectif d'Étiage [D.O.E.] selon la fréquence requise par le S.D.A.G.E. ;
- les mesures appliquées pour éviter l'atteinte de D.O.E., et que le VCN 10 des débits observés satisfasse les Débits Seuil de Gestion [D.S.G.] ou équivalents ;
- la mise en œuvre de restrictions d'usage ;
- les évolutions de la situation entre 2012 et 2018 (application de volumes prélevables) et l'identification de possibilités d'amélioration.

Si la situation ne s'est pas améliorée malgré les efforts réalisés, l'O.U.G.C. indique les mesures supplémentaires qu'il mettra en œuvre dès l'étiage 2019 afin d'améliorer la gestion quantitative.

Les actions programmées que l'OUGC n'aura pas eu le temps de mettre en œuvre car prévues sur la période 2018-2020 seront intégrées à ce stade.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-1 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Mont de Marsan et tenue à la disposition du public ;

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public des préfectures concernées et à la mairie de Mont de Marsan pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet des Landes aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements concernés ;

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement;

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Mesdames et Messieurs

les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

le Maire de la commune de Mont de Marsan,

les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité (A.F.B) des départements sus-visés,

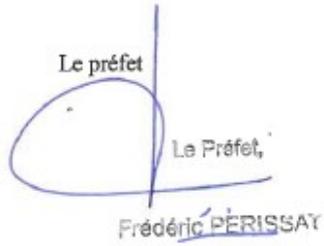
les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Le 25 août 2017

Fait à Mont de Marsan

Le préfet
Le Préfet,
Frédéric PÉRISSAY



Fait à Auch

Le préfet
Le préfet
Pierre ORY



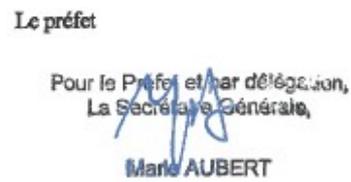
Fait à Tarbes

La préfète
La préfète
Béatrice LAGARDE



Fait à Pau

Le préfet
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT



ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° 2017- 1819

Délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de gestion collective à l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR sur le périmètre du bassin de l'Adour au titre du code de l'environnement

DDTM

64-2017-08-25-007

Arrêté interpréfectoral n° 2017-1820 délivrant
l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme
unique de gestion collective Irrigadour sur le périmètre du
sous bassin de l'Adour au titre du code de l'environnement



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

PREFET DU GERS	PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES	PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES	PREFET DES LANDES
-------------------	--	--------------------------------	----------------------

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2017-1820
Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective
IRRIGADOUR sur le périmètre du sous bassin de l'Adour
au titre du code de l'environnement

Le préfet des Landes, préfet coordonnateur du sous bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu la demande déposée le 26 février 2015 complétée le 22 septembre 2016 par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) IRRIGADOUR sollicite l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous bassin Adour,

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement,

Vu l'avis de recevabilité du dossier rendu le 21 décembre 2015 par le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,

Vu les avis des Préfets des régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine - Autorité Environnementale en date du 07 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-34 du 25 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 février 2017 au 23 mars 2017 inclus,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 21 avril 2017,

Vu les éléments de réponse de l'O.U.G.C. Adour, IRRIGADOUR, sur les conclusions et les avis motivés de la commission d'enquête pour l'Autorisation Unique Pluriannuelle Adour des 17 février et 11 avril 2017,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017 du 2017 délivrant une autorisation unique pluri-annuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation à l'organisme unique IRRIGADOUR,

Vu le plan annuel de répartition modificatif déposé le 24 mai 2017

Vu le rapport de présentation du Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 19 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 18 juillet 2017, ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 juillet 2017, ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 06 juillet 2017, ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 03 juillet 2017, ;

Considérant les observations que le pétitionnaire a émis par courriers des 20 et 27 juillet 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 21 juillet 2017, ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques, ainsi que des usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Adour ;

Considérant que l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

ARRÊTENT

Titre 1er - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1er - Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le syndicat mixte ouvert élargi IRRIGADOUR en sa qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective Adour [O.U.G.C.], sis Cité Galliane 40 000 Mont de Marsan représenté par son Président, sur le périmètre du sous-bassin Adour, est bénéficiaire de l'homologation du Plan Annuel de Répartition [P.A.R.] prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les irrigants et les conditions de prélèvement de l'homologation du P.A.R. pour la campagne d'irrigation 2017 - 2018 sont détaillés en annexes 1 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les prélèvements sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 : Durée de l'homologation

L'homologation du P.A.R. pour la campagne d'irrigation 2017-2018 est accordée pour une année de la date de signature du présent arrêté au 31 mai 2018 à compter de la signature du présent arrêté. Dans tous les cas cette homologation du P.A.R. pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'O.U.G.C. selon les modalités prévues à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au Plan Annuel de Répartition pour la campagne d'irrigation 2017 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2017.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Abrogations des autorisations existant préalablement

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclaration de prélèvement existantes destinées à l'irrigation au sein du périmètre de gestion collective, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Les ouvrages qui relèvent de droit fondé en titre conservent leur statut, mais les prescriptions du présent arrêté complètent leur autorisation.

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Article 7-1 : Système de mesure

Chaque ouvrage de prélèvement doit disposer d'un système de mesure. Le type de dispositif et sa référence (identifiant de compteur ou grille de correspondance hauteur / débit) est transmis à l'O.U.G.C. pour le 31 décembre 2017, et consiste selon le mode de prélèvement :

- par pompage : compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro, compteur débit-métrique, électrique ou horaire à condition que la correspondance entre unité du compteur et volume d'eau soit communiquée au service en charge de la police de l'eau **avant le 31 décembre 2017** ;
- gravitaire : échelle limnimétrique, canal ou orifice calibré. Ces systèmes doivent être étalonnés selon une grille de correspondance entre hauteur d'eau et débit, communiquée au service en charge de la police de l'eau **avant le 31 décembre 2017**. En situation hydrologique normale, le gestionnaire relève chaque mois le niveau d'eau et le débit prélevé, ainsi que la durée de prélèvement.

Les préleveurs ont obligation de :

- laisser libre accès au système de mesure pour les agents des services en charge de la police de l'eau ;
- tenir un registre des prélèvements conservé et mis à disposition de ces services pendant 3 ans renseignant le mode d'irrigation et de prélèvement, (surface et cultures irriguées), un relevé des index au 1^{er} de chaque mois, sauf prescription particulière de gestion d'un épisode de sécheresse ;
- communiquer à l'O.U.G.C. les volumes et les index de consommation par période (au minimum en début et fin), en fonction de la ressource sollicitée et de l'usage. En tout état de cause, ces éléments doivent être transmis avant le 31 décembre de chaque année à l'O.U.G.C.

Ces informations ont pour objectif d'alimenter la base de données de connaissance des prélèvements, puis d'être utilisées pour améliorer la gestion quantitative (analyse statistique, modélisation...).

Article 7-2 : Identification

Un moyen d'identification doit être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes doivent être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro d'identification "ID PPT" de référence dans l'arrêté d'autorisation ;
- la référence du système de mesure et la capacité maximum de prélèvement.

L'O.U.G.C. adresse au service police de l'eau de la DDT de chaque département, par courrier, un bilan au 31 janvier de l'année N+1 tel que prévu par l'article R211-112 du code de l'environnement. Ce bilan comprend notamment « un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement, selon l'usage ».

Article 7-3 : Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, les ouvrages en travers de cours d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Ce débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), sans autres informations permettant de déterminer un débit biologique.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-1 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Mont de Marsan et tenue à la disposition du public ;

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public des préfectures concernées et à la mairie de Mont de Marsan pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet des Landes aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements concernés ;

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement;

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Mesdames et Messieurs

les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

le Maire de la commune de Mont de Marsan,

les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité (A.F.B) des départements sus-visés,

les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Le 25 août 2017

Fait à Mont de Marsan

Le préfet
Le Préfet,
Frédéric PÉRISSAY

Fait à Auch

Le préfet
REPUBLICQUE FRANCAISE
Pierre ORY

Fait à Tarbes

La préfète
Béatrice LAGARDE

Fait à Pau

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° 2017- 1820

Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR sur le périmètre du sous bassin de l'Adour au titre du code de l'environnement

DDTM

64-2017-09-28-006

Arrêté préfectoral approuvant le PPRi de la commune de
SARE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n°

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Sare

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-092-12 en date du 1^{er} avril 2016, prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations sur la commune de Sare ;
- Vu les avis réputés favorables du conseil municipal de Sare, de la communauté d'agglomération Pays basque, du SCOT Sud Pays basque et de la chambre de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au vu de la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la Nivelle et de ses affluents sur la commune de Sare ;
- Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 août 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 25 septembre 2017 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

I – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Sare.

II – Le plan de prévention des risques d'inondations comprend : une notice explicative sur le P.P.R.i. soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte réglementaire, une note de présentation, un plan de situation, une carte des enjeux, une carte des aléas, une carte des hauteurs et vitesses d'eau et une carte informative.

III – Le plan de prévention des risques d'inondations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Sare, de la communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Sare, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Sare et un certificat du président de la communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Sare, le président de la communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 septembre 2017
Le Préfet,

signé : G. Payet

DDTM

64-2017-09-28-005

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations
piscicoles dans le cadre des travaux de dépollution du puits
LA 22 à Lacq

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 septembre 2017 pour le compte de la société RETIA ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 septembre 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 22 septembre 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de dépollution du puits LA 22 à Lacq ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société RETIA (n° SIRET 445 115 462 00019), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de dépollution du puits LA 22 à Lacq.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Fabrice Masseboeuf ou Adrien Gonçalves, salariés habilités de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 5 octobre 2017 au 13 octobre 2017**.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Lieu de capture : L'Agle à Lacq sur 130 m (carte annexée).

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau à proximité dans la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 septembre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2017-09-28-003

Arrêté préfectoral de désignation du président de la
première
assemblée générale constitutive de l'ACCA d'HERRERE
*Arrêté préfectoral de désignation du président de la première
assemblée générale constitutive de l'ACCA d'HERRERE*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

**Arrêté préfectoral de désignation du président de la première
assemblée générale constitutive de l'ACCA d'HERRERE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.422-33 à R 422-35 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un président de la première assemblée générale constitutive de l'ACCA d'Herrère ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur François ARRIUBERGE, demeurant rue des Pyrénées, 64680 Herrère, est désigné en tant que président de la première assemblée générale constitutive de l'ACCA d'Herrère.

Article 2 :

Le président aura la charge de procéder immédiatement à l'élection d'un bureau de séance, d'animer la réunion, de procéder à la lecture des terrains soumis à l'action de l'association ainsi qu'à la lecture des membres de ladite association.

Article 3 :

Les fonctions du président de cette assemblée générale constitutive s'achèveront à l'issue de celle-ci.

Article 4 :

Les fonctions du président de cette assemblée générale constitutive s'achèveront à l'issue de celle-ci.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le président de la fédération départementale des chasseurs, monsieur le maire d'Herrère, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune d'Herrère par les soins de monsieur le maire.

Pau, le 28 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation la chef du service DREM ,

Destinataires :

Monsieur François ARRIUBERGE
Fédération départementale de chasse
Monsieur le maire d'Herrère

Joëlle Tislé

DDTM

64-2017-10-02-004

arrêté préfectoral du 02/10/2017 portant abrogation
d'autorisation de circuler sur les plages
commune : Ciboure
pétitionnaire : M. Claude BAYLAUCQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant abrogation d'autorisation de circuler sur les plages
Commune de Ciboure
Pétitionnaire : Monsieur Claude BAYLAUCQ

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté d'autorisation de circuler sur la plage n°2015260-001 en date du 17 septembre 2015 délivrée à M. Claude Baylaucq ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1er – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation délivrée à M.Claude Baylaucq, dont le siège social est Maison Olha Etcheberico Borda 64310 Saint Pée sur Nivelle, est abrogée à compter de la date de signature du présent arrêté sur demande de Monsieur Baylaucq Claude compte tenu du changement de deux de ses véhicules motorisés utilisés sur le domaine public maritime.

Article 2 - Responsabilité et Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai
Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution
Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **02 OCT. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral
Franck GUY



DDTM

64-2017-10-02-005

arrêté préfectoral du 02/10/2017 portant autorisation de
circuler sur les plages

commune : Ciboure

pétitionnaire : M.Claude BAYLAUCQ

commune : Ciboure

pétitionnaire : M.Claude BAYLAUCQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Ciboure
Pétitionnaire : Monsieur Claude BAYLAUCQ

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 25 septembre 2017, de Monsieur BAYLAUCQ Claude ;
VU l'avis, en date du 25 septembre 2017, de M. le Maire de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, l'entreprise BAYLAUCQ Claude, dont le siège social est situé maison Olha Etcheberico Borda 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle, représentée par M. BAYLAUCQ, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Ciboure avec les véhicules ci-après :

- Mitsubishi 4/4 immatriculé CZ 855 RK,
- camion Mercedes 1928 immatriculé 1480 WE 64,
- chargeur Hanomag 55D immatriculé 55D,

- tracteur Kubota immatriculé EC 754 YD et sa remorque,
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 14 septembre 2020. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Ciboure :

- entre le 1er juin et le 14 septembre : entre 21h00 et 7h00 ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km à l'heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le maire de la commune de Ciboure, M. le commissaire de police de Saint-Jean-de-Luz et M.le commandant de gendarmerie de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 02 OCT. 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral
Franck GUY



DDTM

64-2017-10-03-003

arrêté préfectoral du 03/10/2017 portant autorisation de
circuler sur les plages
commune : Bidart
pétitionnaire : ECR Environnement



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Bidart
Pétitionnaire : ECR Environnement

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 3 octobre 2017, de ECR Environnement, représenté par Monsieur PRIGENT Arnaud ;
VU l'avis, en date du 3 octobre 2017, de M. le Maire de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre des travaux de recherche du projet MAREA sur la prévision des risques côtiers, piloté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le GIS Littoral Basque, l'entreprise ECR Environnement,, située Zone de Maignon - « Les Dômes », 6 route de Pitoys, 64600 Anglet, représentée par Monsieur PRIGENT Arnaud, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Bidart avec les véhicules ci-après :

- 4 x 4 Defender SL160 immatriculé DT-726-LX,
- Pick up Mitsubishi L200 immatriculé AM-537-SC,

- Foreuse sur chenilles type Socomafor 45,
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 6 au 10 novembre 2017.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur les plages du Centre, des Embruns, de l'Uhabia et de Parlementia de Bidart :

- sur une plage horaire de 24 h. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

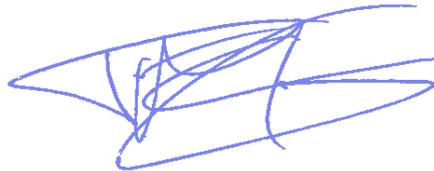
Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Bidart, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **03 OCT. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral
Franck GUY



DDTM

64-2017-09-28-001

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être
soumis à l'action de l'association communale de chasse
d'HERRERE

*Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association
communale de chasse d'HERRERE*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse d'HERRERE

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10, L.422-16 et R.422-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016043-009 en date du 12 février 2016 portant inscription de la commune d'Herrère sur la liste des communes dans laquelle sera créée une association communale de chasse agréée (ACCA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016046-004 du 15 février 2016 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de chasse de l'association communale de chasse d'Herrère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Considérant la prise en compte des oppositions cynégétiques ;

Considérant la prise en compte des oppositions de conscience ;

Considérant que les formalités nécessaires à la constitution de l'ACCA d'Herrère ont été remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement sont soumis à l'action de l'Association communale de chasse d'Herrère.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le président de la fédération départementale des chasseurs, monsieur le maire d'Herrère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune d'Herrère par les soins de monsieur le maire.

Pau, le 28 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation la chef du service DREM ,

Joëlle Tislé

DDTM

64-2017-09-28-002

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association
communale de chasse d'HERRERE

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association communale de chasse d'HERRERE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association communale de chasse d'HERRERE

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-2 et R.422-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016043-009 en date du 12 février 2016 portant inscription de la commune d'Herrère sur la liste des communes dans laquelle sera créée une association communale de chasse agréée (ACCA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2014, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse d'Herrère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la chef du service développement rural environnement montagne ;
Vu la demande d'agrément de l'association communale de chasse d'Herrère ;
Considérant que les formalités administratives relatives à l'agrément de l'association communale de chasse d'Herrère sont réunies ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'association communale de chasse d'Herrère constituée conformément aux articles précités du code de l'environnement est agréée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le président de la fédération départementale de chasse à PAU, monsieur le maire d'Herrère, monsieur le président de l'association communale de chasse d'Herrère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Herrère par les soins de monsieur le maire.

Pau, le 28 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation la chef du service DREM ,

Joëlle Tislé

DDTM

64-2017-09-25-006

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission départementale consultative des gens du
voyage

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Habitat Logement Ville

N°

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la
commission départementale consultative des Gens du voyage

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage,

Vu le décret n° 2017 - 921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission
départementale consultative des Gens du voyage, modifié par le décret n° 2001 - 540 du 25 juin 2001,

Vu la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à
l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 décembre 2015 portant désignation à la commission
départementale consultative des Gens du voyage,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er – La commission départementale consultative des Gens du voyage est renouvelée dans le
département des Pyrénées-atlantiques.

Outre le Préfet et le Président du conseil départemental, ou leur représentant, qui en assurent conjointement la
présidence, la commission est composée de :

I/ - Au titre des représentants des services de l'État et du Conseil départemental -

a) - au titre des représentants des services de l'État :

- le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le directeur départemental de la Cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou
son représentant,
- le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant.

b) - au titre des représentants désignés par le Conseil départemental :

Titulaires	Suppléants (es)
- Mme Juliette BROCARD	- M. Christophe MARTIN
- M. Marc CABANE	- Mme Bénédicte LUBERRIAGA
- Mme Nicole DARRASSE	- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU
- Mme Margot TRIEP-CAPDEVILLE	- Mme Stéphanie MAZA

II/ - Au titre des représentants des communes désignés par l'association des maires -

Titulaire	Suppléant
- M. Stéphane VIRTO	- M. Michel MAGENDIE

III/ - Au titre des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale -

Titulaires	Suppléants
- M. Pascal MORA	- M. Victor DUDRET
- Mme Odile DE CORAL	- M. Alain LAULHÉ
- M. Paul BAUDRY	- M. Patrick BALDAN
- Mme Claire-Lise LAFOURCADE	- M. Jean SARASOLA

IV/ Au titre des personnalités représentant les associations représentatives des Gens du voyage, des associations intervenant auprès des Gens du voyage dans le département et des personnalités qualifiées -

Titulaires	Suppléants
- M. Jacques PATRAC représentant l'association Vie et Lumière,	
- M. Jacob RICHA Président de l'association des Manouch's de France « Notre Dame de l'Etoile »	
- M. Gérard JULIEN Président de l'association Gadjé-Voyageurs 64	- M. Arnaud GIMENEZ Directeur
- M. Bernard PEYRET Président de l'association Soliha Pyrénées Béarn Bigorre	- M. Christian IPUTCHA Président de Soliha Pays-Basque
- Mme Marie ETCHEBASTER Directrice de la relation clientèle à l'Office 64	- Mme Sonia RIVAUD Responsable de l'Office 64 à Billère
- M. Christophe CHATENDEAU Président de la société AGCV Services, gestionnaire de l'aire de Landa-Tipia	- Mme Peggy HAY Directrice régionale d'exploitation et de développement

V/ - Au titre des représentants des Caisses d'allocations familiales (CAF) :

Titulaire	Suppléante
- Mme Fabienne BASCOU Vice-Présidente de la CAF du Béarn et de la Soule,	- Mme Gisèle COASSIN Représentant la CAF du Pays Basque et Seignanx

VI/ - Au titre des représentants de la Mutualité sociale agricole (MSA) Sud Aquitaine :

Titulaire	Suppléant
- Mme Sylviane HONDET	- M. Jean-Marc ETCHART

Article 2 – Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ; celui-ci est alors remplacé, dans un délai de trois mois, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 – La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé (e) avoir été adopté (e).

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être provoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 4 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015-217-024 portant modification de la commission départementale consultative des Gens du voyage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 5 – Le Préfet et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 septembre 2017

Le Préfet,
signé – G. Payet

DDTM-SGPE

64-2017-09-29-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
2011-122-0010 du 2 mai 2011 portant agrément de la
SARL DIONE et Fils pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-122-0010 du
2 mai 2011 portant agrément de la SARL DIONE et Fils pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement non
collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Atlantiques révisé le 12 mai 2009 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-122-0010 du 2 mai 2011 portant agrément n° 2010640014P de la SARL DIONE et Fils pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la convention de dépotage sur la station d'épuration d'Ustaritz en date du 27 janvier 2017 dont bénéficie la SARL DIONE et Fils, permettant de justifier de l'accès à cette filière d'élimination des matières de vidange ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 28 septembre 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier du 22 septembre 2017 ;
- Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral portant agrément de la SARL DIONE et Fils, afin de prendre en compte sa nouvelle dénomination et la nouvelle filière d'élimination des matières de vidange ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-122-0010 du 2 mai 2011 susvisé, est modifié comme suit :

« La quantité maximale annuelle de matières de vidange autorisée est de 500 m³/an pour l'ensemble des filières d'élimination validées par le présent agrément.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station du Pont de l'Aveugle à Anglet : 400 m³/an
- dépotage dans la station d'épuration d'Ustaritz : 400 m³/an

Le volume dépoté annuellement pourra varier sans dépasser, pour les deux filières cumulées, la quantité maximale annuelle autorisée de 500 m³ ».

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La liste des entreprises agréées pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification ou publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande de conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Articles 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 septembre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Bruno Pallas

DIRECCTE

64-2017-08-31-005

2017 08 31 Arrêté activité partielle dept PA

ACTIVITE PARTIELLE



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté n° 2017-077

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement
de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n°2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5122-1 à L.5122-5, R. 5122-1 à R.512219, L. 5428-1 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables prévus par les articles R.5122-6 et R.5122-7 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment l'article 14 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.131-2, L.136-2 et L.136-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Gilbert Payet, préfet des Pyrénées-Atlantiques à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 août 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ci-dessous :

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

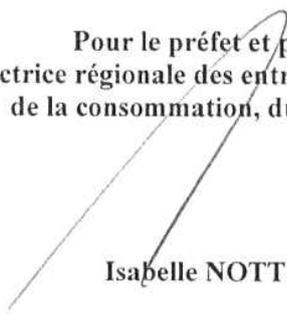
Madame Angèle Huerga, inspectrice du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 2 : La secrétaire générale de la DIRECCTE et le directeur de l'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**



Isabelle NOTTER

DIRECCTE

64-2017-09-18-005

2017 08 31 Arrêté subdélégation dept comp gale PA

COMPETENCES GENERALES



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté n° 2017-076

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

1

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 de Monsieur Gilbert Payet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions et correspondances entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- des circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- des décisions portant attribution de subvention,
- des lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux,
- des mises en demeure, des mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- des mémoires introductifs d'instance et des mémoires en défense ou en réponse.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Madame Patricia Auriol-Grégoire, directrice du travail

Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Laurent Bergognoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF à compter du 01/04/2016

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Blot, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Blot, directeur du travail délégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Madame Angèle Huerga, inspectrice du travail

Madame Marianne Planques, inspectrice du travail

Madame Brigitte Seneques, inspectrice du travail

Article 3 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE

64-2017-08-29-004

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
A2MICILE Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP494562721**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 août 2017, par Monsieur Kevan ALAEE-NEJAT en qualité de Gérant ;

Vu l'agrément accordé en date du 19 septembre 2017 à l'organisme **A2MICILE PAU** ;

Vu le certificat délivré le 6 février 2017 par AFNOR Certification,

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-07-12-0006 du 12 juillet 2017, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **A2MICILE PAU**, dont l'établissement principal est situé 44 rue Montpensier 64000 PAU est **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 septembre 2017**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités exercées **en modes prestataire et mandataire sur le territoire des Pyrénées Atlantiques** :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-06-02-006

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
ASAD du Pays de soule



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP327511168**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément accordé en date du 19 avril 2012 à l'organisme ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE DU PAYS DE SOULE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 janvier 2017, par Madame Anne GARSEES en qualité de gestionnaire ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SENÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE DU PAYS DE SOULE**, dont l'établissement principal est situé Avenue de Belzunce Clos des Dominicaines BP 4 64130 MAULÉON **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 avril 2017.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes **exercées en mode mandataire exclusivement sur le territoire de Pyrénées Atlantiques** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-09-08-003

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
CCAS Biarritz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP266401165**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément accordé le 4 juin 2012 à l'organisme CCAS BIARRITZ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 mars 2017, la Responsable du Service Solidarité-Autonomie ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-07-12-0006 du 12 juillet 2017, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CCAS BIARRITZ**, dont l'établissement principal est situé 5 square d'Ixelles 64200 BIARRITZ **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 juin 2017.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes **exercées en mode mandataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (64)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 8 septembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-09-08-004

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
CCAS Biarritz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP266401165**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément accordé le 4 juin 2012 à l'organisme CCAS BIARRITZ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 mars 2017, la Responsable du Service Solidarité-Autonomie ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-07-12-0006 du 12 juillet 2017, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CCAS BIARRITZ**, dont l'établissement principal est situé 5 square d'Ixelles 64200 BIARRITZ **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 juin 2017.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes **exercées en mode mandataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (64)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 8 septembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-06-02-007

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
CCAS Billère



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP266401231**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément accordé le 17 février 2012 à l'organisme CCAS BILLERE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2016, par Monsieur Samuel MARCON en qualité de Directeur adjoint ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CCAS BILLERE**, dont l'établissement principal est situé 23 avenue de Lons 64140 BILLERE est accordé pour une **durée de cinq ans à compter du 19 février 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes **exercées en mode mandataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-08-18-005

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
CCAS LONS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP266403328**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément accordé en date du 24 avril 2012 à l'organisme CCAS LONS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 janvier 2017, par Madame Laurence NOLLEVALLE en qualité de Directrice du CCAS ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-07-12-0006 du 12 juillet 2017, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CCAS LONS**, dont l'établissement principal est situé **Mairie 64140 LONS** est accordé **pour une durée de cinq ans à compter du 24 avril 2017.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, **trois mois avant la fin de cet agrément.**

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes exercée en mode mandataire exclusivement sur le territoire de Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 août 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-06-02-008

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
CIAS Baigorri



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
arrêté modificatif portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP200024370

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 3 mars 2010 à l'organisme CIAS BAIGORRI GARAZI,

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme **CIAS BAIGORRI GARAZI**, dont l'établissement principal est situé Communauté des Communes Garazi Baigorri Maison "Alhasta" 64220 ISPOURE est **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 mars 2015**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

Cet agrément couvre les activités suivantes **exercées en mode mandataire exclusivement sur le territoire de Pyrénées Atlantiques** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-09-26-003

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
Demain ensemble



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP480189562**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément accordé en date du 5 janvier 2012 à l'organisme ASSOCIATION DEMAIN ENSEMBLE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **22 février 2017**, par Madame MAITHE MIRASSOU en qualité de Présidente ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-07-12-0006 du 12 juillet 2017, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION DEMAIN ENSEMBLE**, dont l'établissement principal est situé La Maison pour Tous 64170 LACQ est **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes **exercées en mode mandataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-06-01-015

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
O2 Anglet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP498200773**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 mars 2017, par Madame Laurie MILHET en qualité de Responsable d'Agence ;

Vu l'agrément accordé en date du 1^{er} juin 2012 à l'organisme O2 ANGLET ;

Vu le certificat délivré le 21 mars 2017 par AFNOR Certification,

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 ANGLET**, dont l'établissement principal est situé 25, rue Jean-Léon Laporte 64600 ANGLET est **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2017**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile** (y compris enfants handicapés) exercée **en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans** (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) exercée **en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÈNÈQUE

DIRECCTE

64-2017-06-01-016

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
O2 Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP498200773**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 mars 2017, par Madame Clémentine BAUSSART en qualité de Responsable d'agence ;

Vu l'agrément accordé en date du 1^{er} juin 2012 à l'organisme O2 PAU ;

Vu le certificat délivré le 21 mars 2017 par AFNOR Certification,

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 PAU**, dont l'établissement principal est situé 29 avenue du Général de Gaulle Immeuble Sperata 64000 PAU est **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2017**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile** (y compris enfants handicapés) exercée **en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans** (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) exercée **en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DREAL

64-2017-09-27-012

APC 4518-2017-013

*Production maxi annuelle de matériaux 550 000 t sur la période de 2017 à 2020 puis ramenée à
450 000 t*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4518/2017/013,
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire
et d'une installation de premier traitement des matériaux de carrière
de l'arrêté n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016
exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune d'Arancou

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4518/2016/014 du 30 mai 2016 autorisant la société GSM, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux de carrière sur le territoire de la commune d'Arancou ;
- VU la demande en date du 30 juin 2017 par laquelle la société GSM sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire visée par l'arrêté préfectoral n° n°4518/2016/014 susvisé ;
- VU l'avis du conseil municipal d'Arancou en date du 29 mai 2017 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 août 2017 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

Considérant que l'augmentation temporaire de la capacité de production de la carrière nécessite une modification du phasage des travaux ainsi qu'une actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 30 juin 2017 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Le troisième alinéa de l'article 2.4 de l'arrêté n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 550 000 tonnes sur la période 2017 à 2020 puis ramenée à 450 000 tonnes. »

Article 2 –

Le tableau de l'article 16.1 de l'arrêté n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par :

«

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1	de la date de notification du présent arrêté au 30 mai 2021	$C_r = 427\,721$	S1 = 6,900 S2 = 6,000 S3 = 5,850
2	30 mai 2021 au 30 mai 2026	$C_r = 473\,455$	S1 = 7,050 S2 = 10,500 S3 = 1,300
3	30 mai 2026 au 30 mai 2031	$C_r = 508\,421$	S1 = 7,050 S2 = 12,000 S3 = 1,392
4	30 mai 2031 au 30 mai 2036	$C_r = 525\,005$	S1 = 6,450 S2 = 13,000 S3 = 1,600
5	30 mai 2036 au 30 mai 2041	$C_r = 517\,892$	S1 = 3,850 S2 = 14,500 S3 = 1,600
6	30 mai 2041 au 30 mai 2046	$C_r = 299\,402$	S1 = 3,850 S2 = 6,000 S3 = 1,600

»

Article 3 -

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 demeurent inchangées.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Arancou et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Arancou pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Arancou.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

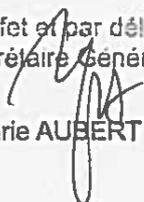
Article 6 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Arancou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM.

Fait à Pau le **27 SEP. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

5703 938 7 5

Faint, illegible text in the middle of the page, possibly a signature or a small section of text.

DREAL

64-2017-08-18-006

Rapc 18

Modification des conditions d'exploitation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Bayonne le 18 août 2017

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UD64B/ 17DP/5323
S3IC : 52.4518

Objet : Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation pour une augmentation temporaire de la production maximale annuelle présenté par la société GSM pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune d'Arancou

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 3 juillet 2017

-- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES --

Par pétition du 30 juin 2017, Monsieur Patrice GAZZARIN, agissant en qualité de Directeur Régional de la société GSM, sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation pour une carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune d'Arancou.

Cette demande concerne une augmentation temporaire de trois années, de la production maximale autorisée, afin de la porter de 450 000 tonnes à 550 000 tonnes.

I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Demandeur	Société GSM
Forme juridique	SAS au capital de 18 675 840 €
Siège social	Les Technodes BP 2 78931 GUERVILLE Cedex
Siège Régional	162 avenue du Haut-Lévêque BP 172 33608 PESSAC Cedex
Adresse locale	Carrière de Lauga Route Lauhirasse 64270 ARANCOU
Siret	572 165 652 004 94
Registre du commerce	VERSAILLES B572 165 652
Code NAF	812 Z
Représentée par	Monsieur Patrice GAZZARIN – Directeur Régional

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société GSM bénéficie pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite à Arancou, d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 30 mai 2046. Cette autorisation a été délivrée pour une exploitation de carrière d'une superficie totale de 472 696 m² avec une surface exploitable de 164 500 m² et une production maximale de 450 000 tonnes par an, associée à une unité fixe de

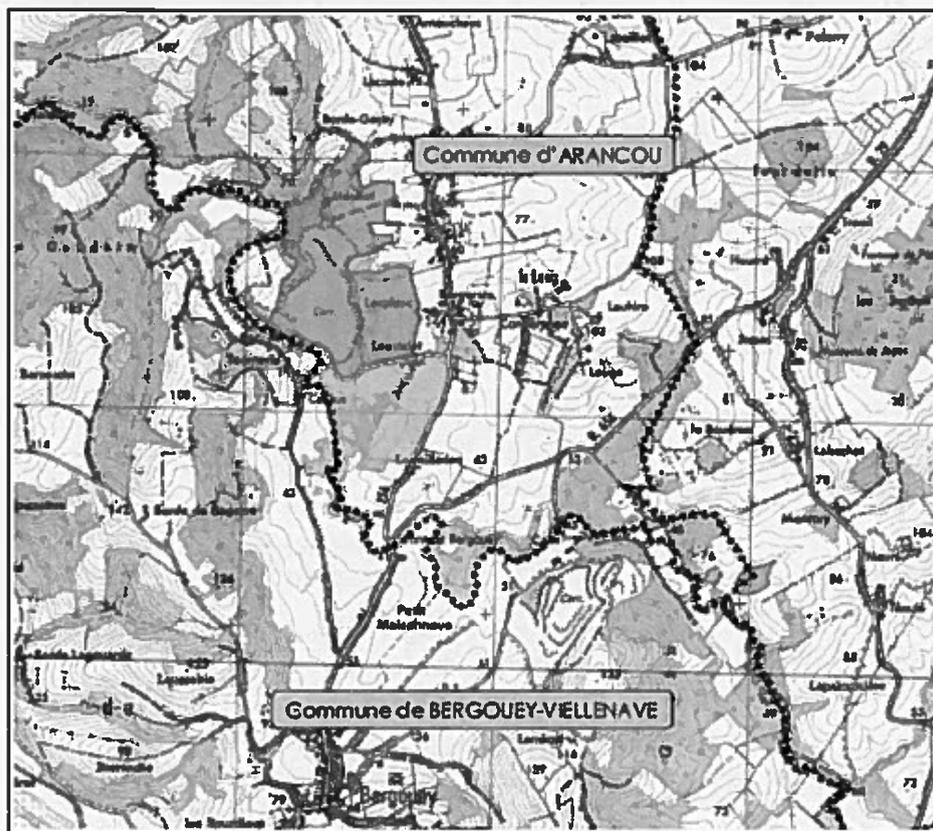
6 allées Marines
64100 BAYONNE
Tél. : 05 40 17 28 00 – Fax 05 40 17 28 09
<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

premier traitement des matériaux d'une puissance de 800 kW et une unité mobile de 270 kW, prévue sur la partie sud de l'exploitation.

Le tableau de classement de ces activités est le suivant :

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME	REGIME ¹
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de : 472 696 m ²	A
2515-1-a)	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance totale installée : 1 070 kW Puissance des installations fixes : 800 kW Puissance des installations mobiles : 270 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit : 34 000 m ²	A
4734	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 réservoir aérien simple enveloppe : 20 tonnes de GNR 2 réservoirs aérien double enveloppe : 3 tonnes de GNR	NC
1435	Station service : Installation non ouverte au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume équivalent distribué par an : 50 m ³	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface de l'atelier : 150 m ²	NC

¹ : A : autorisation, NC : non classé



Plan de situation

III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

En prévision de la fourniture en granulats pour le chantier de la mise en 2 x 3 voies de l'autoroute A63, sur la section Ondres – Saint Geours de Maremne, le pétitionnaire souhaite augmenter la capacité de production de 450 000 t/an à 550 000 t/an pendant trois ans. Cette augmentation temporaire de 22 % de la production maximale entraînera une légère modification du phasage de l'exploitation avec une actualisation du montant des garanties financières pour la

première phase quinquennale et la mise en place d'un deuxième atelier d'extraction muni d'un concasseur mobile au pied du front de taille.

Ainsi l'exploitant mettra en place deux échelons d'extraction sur le secteur nord de la carrière. Il seront composés :

- d'un premier échelon qui poursuivra l'activité habituelle de la carrière et alimentera les installations fixes de traitement pour la fabrication des granulats des clients habituels,
- d'un second échelon qui sera dédié au chantier de l'autoroute, et sera muni d'un groupe de concassage mobile, initialement prévu pour les travaux dans le secteur sud de l'autorisation.

Cette modification entraînera une augmentation proportionnelle du nombre de tirs de mines, soit environ 25 tirs supplémentaires par an, une augmentation du nombre d'engins, une pelle, un chargeur et éventuellement un tombereau, et une augmentation du trafic des camions.

Il n'est pas envisagé de modification des horaires d'activités qui resteront compris entre 7h et 18h du lundi au vendredi.

Sur une période de 10 ans, 2007 à 2016, la production moyenne annuelle de la carrière a été d'environ 380 000 tonnes. Le volume restant à extraire fin 2016 a été estimé à 11,8 Mt. Sur une base d'une production de 550 000 tonnes pendant 3 ans et une moyenne de 400 000 tonnes pour les années suivantes, la réserve estimée est d'environ 25 ans.

Caractéristiques	Autorisation actuelle AP n° 4518/2016/014	Déclaration de modifications
Superficie totale de l'emprise	472 696 m ²	Sans changement
Superficie de la zone d'extraction	164 500 m ²	Sans changement
Volume total des matériaux à extraire	3 692 000 m ³	Sans changement
Production maximale annuelle	450 000 t	550 000 entre 2017 et 2020
Durée de l'autorisation	30 ans	Sans changement
Cote minimale de l'extraction secteur nord	0 m NGF	Sans changement
Cote minimale de l'extraction secteur sud	- 30 m NGF	Sans changement

III.1. Actualisation du calcul des garanties financières

Le dossier transmis, présente une modification de l'ordre de 235 mètres de front durant la première phase des travaux, rendu nécessaire par la modification de la production pendant 3 années. Il détermine le montant des garanties financières, calculé selon le mode forfaitaire des carrières en fosse ou à flanc de relief, défini dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. La durée des travaux d'extractions restante sera constituée de 5 phases qui ne seront pas modifiées, dont l'échéance sera le 30 mai 2046. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini au dossier, le montant des garanties financières est le suivant :

1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté au 30 mai 2021) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 427 721 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 69 000 m², S2 = 60 000 m², S3 = 61 500 m²

2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 30 mai 2021 au 30 mai 2026) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 473 455 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 70 500 m², S2 = 105 000 m², S3 = 13 000 m²

3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 30 mai 2026 au 30 mai 2031) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 508 421 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 70 500 m², S2 = 120 000 m², S3 = 13 920 m²

4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 30 mai 2031 au 30 mai 2036) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 525 005 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 64 500 m², S2 = 130 000 m², S3 = 16 000 m²

5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 30 mai 2036 au 30 mai 2041) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 517 892 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 38 500 m², S2 = 145 000 m², S3 = 16 000 m²

6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 30 mai 2041 au 30 mai 2046) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 299 402 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 38 500 m², S2 = 60 000 m², S3 = 16 000 m²

⁽¹⁾ Ces montants ont été calculés suivant l'indice TP01 de référence du mois de mai 2009 (616,50)

IV. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

IV.1. Impact visuel et paysager

L'exploitation de la carrière en « dent creuse », réduit considérablement l'impact visuel. La modification du rythme de l'exploitation durant 3 années ne modifiera pas la perception visuelle du site.

La modification d'exploitation sollicitée reste contenue dans le périmètre actuel de la carrière, et ne remet pas en cause les études faune, flore et habitat réalisées pour l'étude d'impact de 2015.

IV.2. Impact sur l'eau

L'extraction de la partie nord de la carrière a recoupé un drain karstique productif drainant un bassin versant superficiel estimé à environ 50 ha. Les eaux issues de ce conduit sont maintenant collectées en fond de fouille. Un pompage en continu permet de maintenir le carreau à sec. Les eaux pompées sont acheminées vers des bassins de décantation avant d'être rejetées dans le ruisseau Lauhirasse.

Le suivi de l'impact sur les eaux souterraines et de la qualité des eaux rejetées vers le Lauhirasse sera maintenu.

Le projet de modification sollicité ne modifiera pas l'impact potentiel sur l'eau.

IV.3. Impact sur l'air

L'augmentation de la production peut être à l'origine d'une augmentation des retombées de poussières engendrée par l'augmentation du trafic routier. L'exploitant a mis en place divers dispositifs visant à réduire ces émissions de poussières dans l'environnement. Un réseau de mesures des retombées de poussières comportant actuellement 7 plaquettes de dépôt est mis en place en périphérie de la carrière. Au vu des résultats des mesures réalisées en 2016 et du 1^{er} semestre 2017, il s'avère que la zone la plus empoussiérée est située en bordure de la voie d'accès nord empruntée par les camions, toutefois sans atteindre le seuil considéré comme zone fortement polluée fixé par la norme NFX 43-007.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières mis en place par l'exploitant notamment pour la circulation sur le site tel que le revêtement en enrobés des deux voies d'accès au site, le système d'arrosage automatisé des zones de roulage autour des installations fixe de traitement, l'extension prévue du système d'arrosage sur les pistes d'accès de la zone nord et le nettoyage en cas de besoin des voies d'accès, doivent permettre de ne pas augmenter l'impact sur la qualité de l'air.

La poursuite du suivi des retombées de poussières dans l'environnement permettra de s'assurer de l'efficacité des moyens de lutte contre les émissions de poussières.

IV.4. Impact sur le bruit

Pour atteindre une production de 550 000 t/an, le pétitionnaire n'envisage aucune modification sur les horaires d'exploitation de la carrière : 7h-18h du lundi au vendredi.

L'évaluation des nuisances sonores réalisée en juin 2017, est basée sur les résultats des mesures de bruits effectuées en octobre 2012 avec :

- un poste de décapage (2 tombereaux, 1 pelle et 1 bouteur) ;
- un poste d'extraction (1 pelle et 2 tombereaux) ;
- le fonctionnement des installations fixes de traitement des matériaux ;
- la reprise et la gestion des matériaux traités (1 chargeur) ;
- l'évacuation des granulats (camions de livraison) ;

ainsi que sur des mesures faites avec ce groupe de concassage sur un autre site de la société GSM.

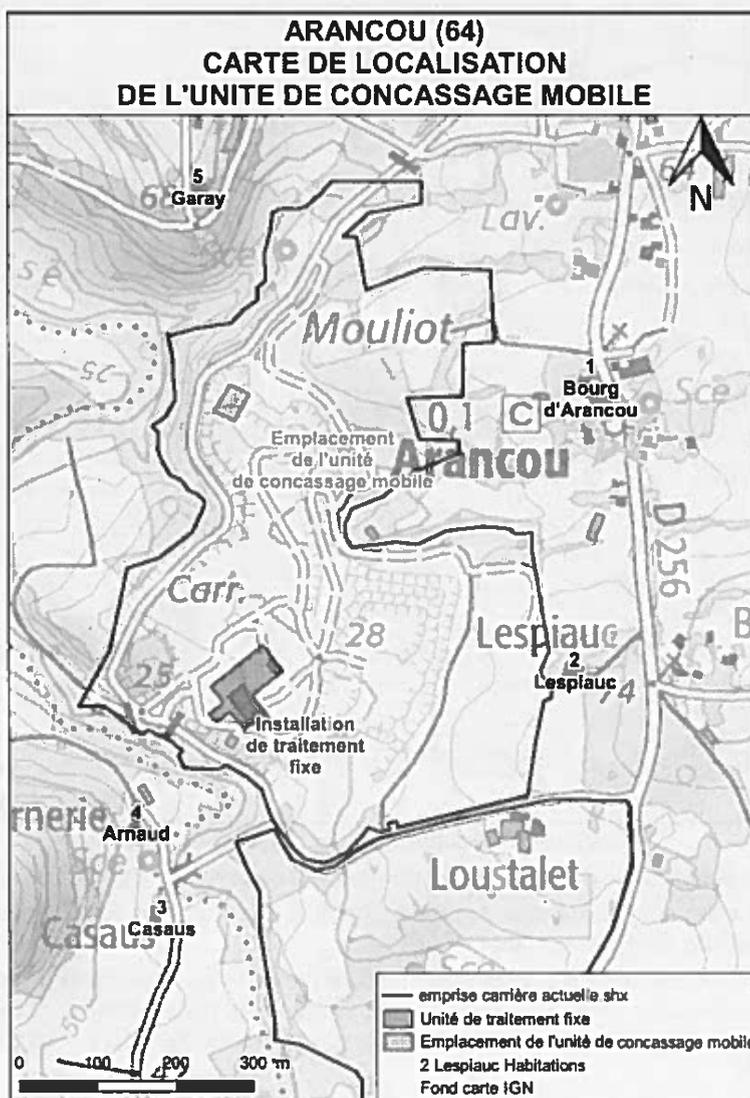
Dans les hypothèses de simulations de l'évaluation des nuisances sonores permettant de répondre à ce chantier ponctuel, il est ajouté au fonctionnement normal du site, une seconde pelle à l'extraction alimentant un groupe mobile et un chargeur de déstockage servant également au chargement des camions de livraison.

Les résultats de cette simulation montre que pour respecter les émergences sonores, avec un groupe mobile de concassage-criblage sur le secteur de la zone nord de l'exploitation, il y a lieu de :

- maintenir et d'orienter des stocks pour former des écrans entre l'habitation du lieu dit « Arnaud » et la zone d'évolution des camions et des engins ;
- ne pas faire fonctionner un BRH en même temps que l'activité temporaire de traitement.

Le projet d'augmentation temporaire de la production, entraînera une modification des émergences sonores, qui dans la mesure du respect des hypothèses de simulation, respectera les prescriptions prévues à l'article 11.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 4518/2016/014.

Conformément à l'article 11.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, une campagne de mesurage des niveaux sonores devra être effectuée dans le mois suivant la mise en service du groupe mobile.



IV.5. Impact sur les vibrations

L'extraction des matériaux continuera à s'effectuer par abattage de la roche à l'aide d'explosif, mais avec une fréquence de tirs augmentée.

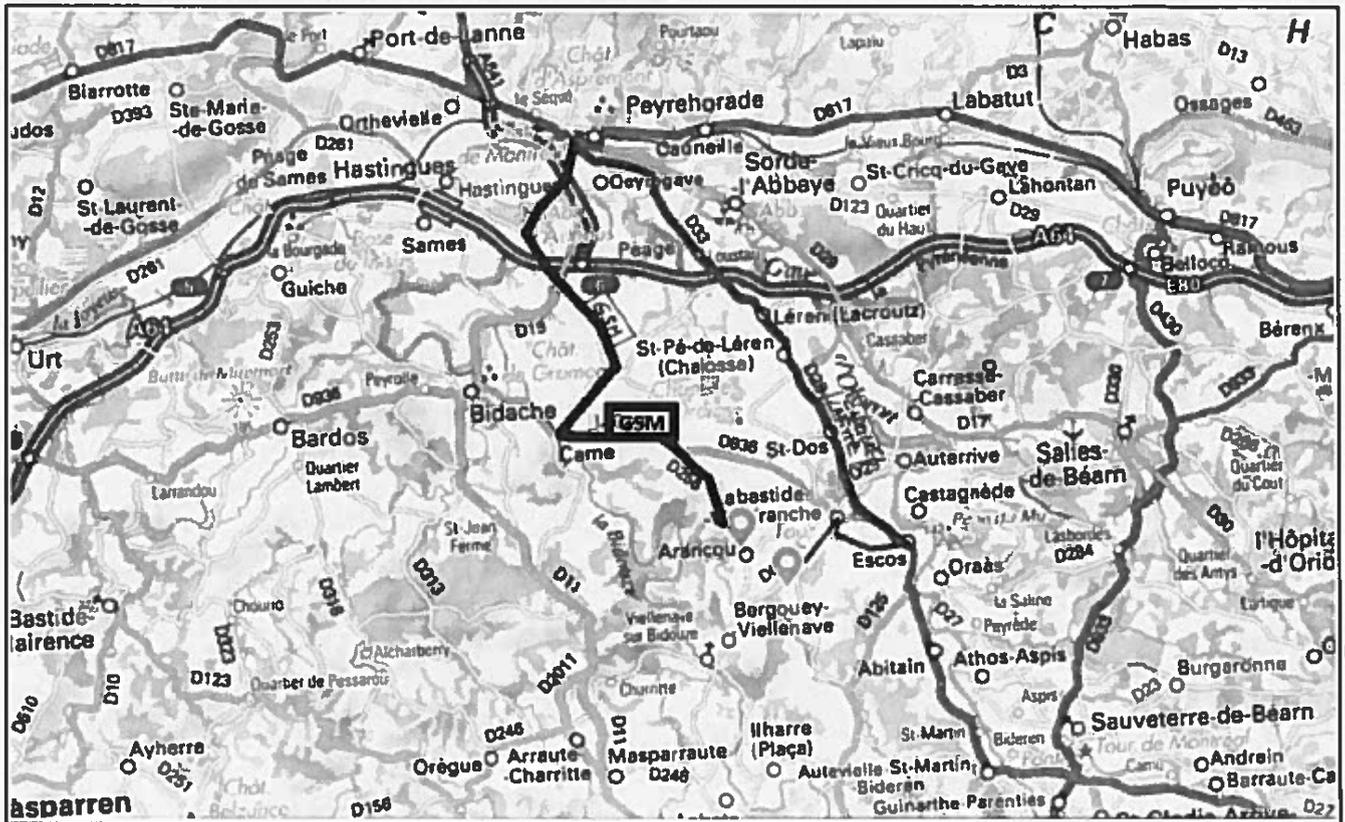
Le suivi des vibrations engendrées par les tirs de mines continuera à faire l'objet d'une procédure d'autosurveillance avec enregistrement des vibrations. Lors de l'année 2016, sur 73 tirs de mines, aucun tir n'a engendré de vibrations supérieures au seuil maximum réglementaire de 10 mm/s, n'y même atteint le seuil d'analyse particulière fixé à 5 mm/s sur les différents points de contrôle. Il en est de même sur les mesures des tirs sur les six premiers mois de l'année 2017.

L'exploitant transmet chaque mois les résultats de son autosurveillance des vibrations engendrées par les tirs de mines à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont également transmis et commentés lors de réunions avec le comité de suivi mis en place sur la commune d'Arancou.

L'augmentation de la production se fera par une augmentation du nombre de tirs, sans modifier la charge unitaire. La modification n'engendrera pas d'augmentation des impacts pour les vibrations.

IV.6. Impact sur la circulation

Tous les granulats produits sur le site sont évacués par voie routière. L'itinéraire vers le chantier de l'autoroute A63 est celui existant se dirigeant vers le nord en empruntant la RD 256, puis la RD 936 jusqu'à Came, pour ensuite rejoindre Peyrehorade.



Itinéraire alimentation chantier autoroute A 63

Il s'agit de l'itinéraire principal prévu dans le dossier de demande d'autorisation de la carrière.

L'augmentation de la production conduira à une augmentation du trafic routier lié à la carrière de l'ordre de 22 %, soit une moyenne de 73 rotations de camions par jour.

Les mesures pour prévenir les dangers liés à ce trafic seront conservées, notamment : la pesée systématique de chaque camion sortant du site pour éviter la surcharge, l'arrosage des pistes interne si nécessaire, le bâchage ou l'arrosage des bennes transportant des produits fins, le balayage éventuel des voies d'accès et l'entretien de la voirie jusqu'à l'accès à la RD 256.

V. LES RISQUES

Les modifications envisagées n'engendreront pas de nouveaux risques. Les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral n° 4518/2016/014, ainsi que celles indiquées dans la demande d'autorisation du 23 décembre 2014 seront conservées.

VI. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARANCOU

L'exploitant a sollicité le conseil municipal de la commune d'Arancou afin de lui présenter le projet d'augmentation provisoire de production de la carrière pour approvisionner le chantier d'élargissement de l'autoroute A63 entre Ondres et Saint Geours de Maremne.

Par délibération du 29 mai 2017, le conseil municipal a émis un avis favorable sous réserve d'une application plus stricte des règles de sécurité routière et du strict respect de la convention sur les tirs. Il demande également une amélioration simultanée de la participation de GSM aux œuvres sociales.

VII. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification de la production pendant 3 années, fixée à l'article 2.4 de l'arrêté n° 4518/2016/014, s'inscrit en application de l'article L 181-14 du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à la carrière, entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation portant sur une augmentation d'environ 22 % de la production pendant 3 ans, ne s'accompagnera pas d'une augmentation notable des impacts, ni des dangers pour l'environnement humain, ni pour la sensibilité des milieux environnant.

En complément des procédures particulières liées aux tirs de mines, l'exploitant devra mettre en place une organisation spécifique pour maintenir l'ensemble des mesures de protections contre le bruit permettant d'assurer le respect des émergences sonores au droit des habitations les plus proches.

Compte tenu de ce qui précède, le dossier déposé par la société GSM ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois il est nécessaire de modifier certaines prescriptions de l'arrêté n° 4518/2016/014 susvisé pour prendre en compte cette modification des conditions d'exploitations :

- 3ème alinéa de l'article 2.4 : capacité de production ;
- tableau de l'article 16.1 relatif au montant des garanties financières.

En outre, en complément de la signalisation routière déjà mise en place en sortie des voies d'accès au site, l'exploitant pourra établir des campagnes de sensibilisation aux règles de sécurité routière en concertation avec le maire de la commune d'Arancou.

VIII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse par courrier électronique du 18 août 2017, l'exploitant nous signale qu'il n'a pas d'observation particulière sur le rapport de synthèse et les prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

IX. CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière », de prescrire en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'environnement

E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE

F. DUBERT

PREFECTURE

64-2017-10-02-003

**AP PORTANT AGREMENT
A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS - CFS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :
Viviane CROUZEAUD
Tél. : 05.59.98.24.47
Courriel : viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE N° 64-2017-10-
PORTANT AGREMENT
A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Gilbert PAYET ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 juin 2002 portant agrément au Centre français du secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la demande de renouvellement formulée par le responsable du comité français de secourisme des Pyrénées-Atlantiques pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé au Comité français de secourisme des Pyrénées-Atlantiques sous le N° **64-17-04 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Le Comité français de secourisme des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité français de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique et de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalée sans délai par lettre au préfet.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-10-03-002

Armes AP saisie Boyer

ARRETE N°
ORDONNANT UNE REMISE D'ARMES
ET DE MUNITIONS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 312-11 à L. 312-13 et R. 312-68 à R. 312-73 ;

Considérant que M. Loïc Boyer né le 19 mai 1982 à Vienne (38), demeurant 55 rue saint Pierre à Orthez (64300) détient deux revolvers SAPL , calibre 12/50, matricules 16M03435 et 16M03415 et une carabine CHIAPPA FIREARMS, calibre 22 long rifle, matricule 16C00663,

Considérant qu'il a été demandé à M. Loïc Boyer par lettre recommandée avec avis de réception du 16 août 2017 dont il a été avisé le 19 août 2017, de se dessaisir des deux revolvers SAPL , calibre 12/50, matricules 16M03435 et 16M03415 et de la carabine CHIAPPA FIREARMS, calibre 22 long rifle, matricule 16C00663,

Considérant que M. Loïc Boyer n'a pas été réclamer le courrier du 16 août 2017,

Considérant que M. Loïc Boyer n'a pas répondu à l'injonction de dessaisissement du 16 août 2017,

Considérant qu'il y a lieu de considérer que le comportement de M. Loïc Boyer comporte un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité des personnes

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les armes et munitions d'armes dont il a été ordonné le dessaisissement détenues par M. Loïc Boyer doivent être remises par lui même, ou, le cas échéant, par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, aux services de gendarmerie territorialement compétents.

Article 2 – A défaut de remise volontaire, le commandant de la brigade de gendarmerie procède, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de ces armes et de leurs munitions entre 6 heures et 22 heures, au domicile de M. Loïc Boyer.

Article 3 – Il est interdit à M. Loïc Boyer d'acquérir ou de détenir des armes, types d'armes et des munitions des catégories B, C et D.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux à adresser à la préfecture, bureau de la sécurité publique et des polices administratives, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 – Le sous-préfet directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise au procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Pau.

Fait à Pau, le 3 octobre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-10-02-002

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour Pyrénées Ménager à Gan

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2017/0040

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-04-28-044 du 28 avril 2017 autorisant un système de vidéoprotection dans l'établissement Pyrénées Ménager situé 46 rue Ossau à Gan (64290), représenté par Monsieur Alain POREBSKI, propriétaire ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 mars 2017 ;
- Vu la contre visite effectuée par le référent sûreté ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 64-2017-04-28-044 du 28 avril 2017 précité est modifié, le système mis en œuvre à l'adresse sus indiquée étant autorisé pour une caméra intérieure au lieu de deux.

Article 2. – L'article 4 de l'arrêté n° 64-2017-04-28-044 du 28 avril 2017 précité est modifié, les enregistrements étant détruits dans un délai maximum de quinze jours , et non pas huit.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2017-04-28-044 du 28 avril 2017 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-04-28-044 du 28 avril 2017, demeure valable jusqu'au 27 avril 2022 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 2 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-10-02-001

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour The New Case à Anglet

ARRETE N°

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2015/0273

**AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-307-047 du 3 novembre 2015 autorisant un système de vidéoprotection dans le magasin The New Case situé avenue Jean-Léon Laporte – Centre commercial BAB2 à Anglet (64600), représenté par Monsieur Noël LE GUEN, président de la SA The New Case ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 octobre 2015 ;
- Vu la contre visite effectuée par le référent sûreté ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-307-047 du 3 novembre 2015 précité est modifié, le système mis en œuvre à l'adresse sus indiquée étant autorisé pour quatre caméras intérieures au lieu de trois.

Article 2. – L'article 4 de l'arrêté n° 2015-307-047 du 3 novembre 2015 précité est modifié, les enregistrements étant détruits dans un délai maximum de quinze jours , et non pas sept.

Article 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-307-047 du 3 novembre 2015 demeurent applicables.

Article 4. - L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2015-307-047 du 3 novembre 2015, demeure valable jusqu'au 2 novembre 2020 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5. - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 2 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-09-29-002

Arrêté autorisant une manifestation aérienne de grande importance le 1er octobre 2017 à Anglet-plages

**ARRETE n° 64-2017-
AUTORISANT UNE MANIFESTATION AERIENNE DE
GRANDE IMPORTANCE
le 1^{er} octobre 2017 à Anglet - plages**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande présentée par le maire d'Anglet, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne comprenant un meeting de la Patrouille de France, une démonstration du Rafale et une démonstration de l'Extra 330 EVAA, à Anglet-plages, le 1^{er} octobre 2017 ;

VU les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique n° 2017/101 du 24 août 2017 et n° 2017/115 du 29 septembre 2017 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune d'Anglet, à l'occasion de cette manifestation aérienne ;

VU l'avis du chef de la subdivision travail aérien de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières ;

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Art. 1er – Le maire d'Anglet est autorisé, sous les réserves énoncées dans le présent arrêté, à organiser une manifestation aérienne à Anglet-plages, le 1^{er} octobre 2017, entre 15 heures et 17 heures 30, comportant un meeting de la Patrouille de France, une démonstration du Rafale et une démonstration de l'Extra 330 EVAA.

Art. 2. - L'organisateur doit disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Art. 3. - L'organisateur, le directeur des vols et les pilotes doivent veiller scrupuleusement, chacun en ce qui le concerne, au respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, susvisé et de ses annexes, relatif aux manifestations aériennes et les conditions ci-après doivent être rigoureusement observées.

La manifestation commence le 1^{er} octobre 2017 à 15H00 et se termine à 17H30, heures locales, ou sur ordre du directeur des vols.

Pendant toute cette période, les organismes constituant la sécurité et le service d'ordre doivent rester en place.

Le programme est celui arrêté, au plus tard, la veille de la manifestation par le directeur des vols et transmis aux services de l'aviation civile et de la préfecture. Le directeur des vols est chargé de le mettre en application. Il peut en modifier l'ordre mais en aucun cas ajouter de présentations non programmées.

Les entraînements préalables auront lieu en concertation avec la direction générale de l'aviation civile.

L'espace maritime situé sous le volume de présentation des aéronefs doit être dégagé de tout stationnement, mouillage et circulation (bateaux, planches à voile, kitesurf,...) et les activités de plongée et de baignade sont interdites pendant la présentation.

Le déroulement de la manifestation doit s'effectuer en coordination avec les responsables sur les plages (M.N.S, service d'ordre,...) aux fins d'éviter toute intrusion en mer (baigneurs, surfeurs, engins nautiques, kitesurf,..) sous la zone de présentation des aéronefs, en prenant en compte les horaires des marées.

Les jetées situées sous l'axe de présentation au nord doivent être dégagées, fermées et laissées libres pendant la durée des évolutions.

L'accès du public sur les diverses jetées ou digues de la plage est interdit pendant l'intégralité des présentations.

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public sont interdits durant les évolutions des aéronefs.

L'axe de voltige doit être déterminé de façon à éviter le survol d'agglomération et garantir la sécurité des personnes et des biens au sol. Le survol des agglomérations en dessous de la hauteur réglementaire de survol demeure interdit.

Les évolutions doivent être entreprises dans le respect des règles de l'air.

Les décollages et atterrissages doivent être effectués conformément au manuel d'utilisation de chaque appareil et en fonction des conditions météorologiques du jour.

L'utilisation de la radio de bord est subordonnée à la détention de la part des utilisateurs d'une Licence de Station d'Aéronef (LSA) valide.

Les documents du pilote (licence/qualifications) et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Le directeur des vols, M. Serge LEFETZ, doit porter une attention particulière à l'arrêté du 4 avril 1996 et en rappeler l'essentiel aux pilotes participants. Il doit organiser un briefing avant la manifestation en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents doit être effectué et chaque participant doit remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol.

Le directeur des vols doit prendre toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il doit s'assurer de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il doit vérifier notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et s'assurer du respect de l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il doit suspendre ou interrompre tout ou partie des présentations, notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un retard trop important est pris dans le déroulement de la manifestation.

Il doit se tenir informé des modalités de gestion de l'espace aérien liées à la manifestation et doit avoir tenu une réunion préparatoire avec les agents assurant les services de la circulation aérienne, avant la manifestation.

Il doit se tenir constamment présent au sol pendant toute la durée de la manifestation, en liaison téléphonique avec la tour de contrôle de Biarritz.

Il appartient à chaque commandant de bord d'aéronef volant en formation de s'assurer que son entraînement lui permet d'effectuer le vol et de prendre les mesures propres à éviter, en toute circonstance, des collisions entre les aéronefs d'une même formation (arrêté interministériel du 18 mars 1982 relatif au vol en formation).

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe, de déroger aux règlements aéronautiques en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Art. 4. - Liste des activités et spécificités :

- Présentation de la Patrouille de France : un axe de présentation matérialisé par des bouées de couleur vive doit être mis en place sur l'eau pour permettre aux pilotes de maintenir au cours de toutes les évolutions en vol une distance horizontale minimale de 230 mètres du public.
- Présentation du Rafale et Présentation Extra 330 EVAA : ces présentations se font sur le même axe que la Patrouille de France, aux mêmes conditions.

Art. 5. - Espace aérien

Une zone réglementée temporaire (ZRT) a été créée pour cette manifestation aérienne :

- le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 15H00 à 17H30, heures locales.

Elle est portée à la connaissance des usagers aéronautiques par le Notam n° LFFA-R2541/17.

Art. 6. - Une zone réservée doit être définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne doit être accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation doit être mis en place afin d'empêcher l'envahissement des aires réservées.

La zone publique se situe d'un seul côté de la zone réservée qui doit être délimitée en conformité avec le plan joint par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières,...). Il en est de même des aires de manœuvre qui doivent répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes de l'arrêté du 4 avril 1996.

Art. 7. - Les trajectoires envisagées ne doivent pas pouvoir interférer avec un éventuel trafic aérien dans le secteur d'évolution qui est proche de l'aéroport de Biarritz. Cet espace aérien doit être protégé par tous moyens adaptés (avis, notam, contact radio, ZRT,...).

Les avions doivent être utilisés conformément au manuel de vol (ou aux conditions d'emploi déterminées par l'autorité militaire pour ce qui est de ses propres aéronefs).

Les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitations (environnement du littoral, ...), voies de circulation non neutralisées ou rassemblements de toute nature (corps morts, embarcations, baigneurs,...) doivent être respectées.

Les distances horizontales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes doivent être strictement respectées.

Les évolutions doivent se faire conformément au manuel de vol et aux documents associés, ainsi qu'aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996. En particulier, sauf exceptions spécifiées dans ce même article, la présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire...) pour garantir les conditions de sécurité requises.

Art. 8. - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé et dans le contexte de l'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) doivent pouvoir être assurées.

Art. 9. - L'organisateur est responsable de la sécurité de la manifestation. Il doit disposer de moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau sur lequel la navigation est réglementée pendant la manifestation par l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique susvisé.

Un service médical ainsi que des services de secours et d'incendie adaptés (incluant des moyens nautiques) également à la charge des organisateurs et, en rapport avec l'importance de la manifestation, doivent être prévus et mis en place. Un accès doit être laissé libre en permanence à leur intention.

L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) qui doit être en cohérence avec l'arrêté du 7 novembre 2006. Il doit être dimensionné pour un dispositif de moyenne envergure. L'ensemble des mesures et règles concernant la sécurité des

participants ainsi que celle du public doivent être respectées. Ce point concerne également le public susceptible de fréquenter les plages et les utilisateurs de la baie.

Un dispositif de sécurité spécifique doit être mis en place en mer au niveau de la Plage de la Madrague.

L'avenue de l'Océan, l'avenue de la Forêt, la promenade de la Barre, la rue de Lembeye, l'avenue de la Chambre d'amour, l'avenue Guynemer et l'avenue de l'Adour doivent être traités en axes rouges.

Un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de moyenne envergure (RIS = 16) doit être mis en place sous la responsabilité d'une association de sécurité civile agréée, en l'occurrence « le guide des bains anglois ».

Les organisateurs doivent en permanence être en capacité d'alerter les sapeurs-pompiers sur les numéros d'urgence habituels notamment sur le 18. Ces derniers interviendront en tant que de besoin, dans le cadre du fonctionnement normal du service. Ils doivent à tout moment pouvoir emprunter les différentes voiries de la commune d'Anglet. Pour ce faire une fluidité permanente de la circulation automobile doit être assurée, les axes rouges doivent être tenus, le stationnement et la circulation automobile doivent être gérés, afin de faciliter l'intervention des services de secours et ce même pour toute intervention indépendante du meeting. Les mêmes observations sont formulées pour les accès aux plages et à l'océan.

Un poste de coordination spécifique à l'organisation du meeting est installé à la Plage de l'Océan dirigé par le directeur des vols (M. Serge LEFETZ).

Art. 10. - Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz (téléphone : 05.59.41.73.10) et à la direction zonale de la police aux frontières sud-ouest (brigade de police aéronautique - téléphone :05.56.47.60.81 fax 05.56.34.94.17) territorialement compétentes, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Art. 11. - Le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral, le maire d'Anglet, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, le commandant de la compagnie de gendarmerie de l'air de Mont de Marsan, le directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le chef de la subdivision Travail Aérien de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur des vols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 septembre 2017
Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-10-04-001

Arrêté donnant délégation d'ordonnancement secondaire
aux porteurs de cartes achats
de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ
donnant délégation d'ordonnancement secondaire
aux porteurs de cartes achats
de la PREFECTURE des PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

VU l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à la directrice des ressources humaines et des moyens (DRHM) et aux chefs de bureau de la direction, en matières administrative et budgétaire ;

VU l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Nathalie GAY-SABOURDY, sous-préfète d'Oloron Sainte Marie, au secrétaire général et aux cadres de la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie ;

VU le marché national « acquisition de cartes de paiement - cartes achats » 2017-2020 conclu entre le ministère de l'intérieur et BNP PARIBAS ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}: Les personnes désignées ci-après, ont délégation pour utiliser, une carte achat nominative, délivrée par le responsable du programme régional « carte achat ».

Le périmètre des utilisateurs est le suivant :

Membres du corps préfectoral :

M. le Préfet, Gilbert PAYET

Mme la Secrétaire générale, Marie AUBERT
M. le Directeur de Cabinet, Michel GOURIOU
Mme la sous-préfète de Bayonne, Catherine SÉGUIN
Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie, Nathalie GAY-SABOURDY

Services administratifs :

Intendante de la Villa préfectorale : Caroline DENIAUD
Service des moyens financiers et généraux : Christelle PUYOL
Service Intérieur : Nadine BORDES
Sous-préfecture de Bayonne : David HERVIEUX
Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie : Yolande PINTO

Bureau de la sécurité publique et des polices administratives : Anne MANCIET

Article 2 : L'utilisation des cartes achats est encadrée par des plafonds annuels et par transaction ci-après :

Carte achat de niveau 1 (achats courants « hors marchés » et de proximité)

Corps préfectoral		Services administratifs	
	Plafond annuel par carte		Plafond annuel par carte
Préfet de département	30 000 €	Tous services	40 000 €
Sous-préfets	10 000 €		
	Plafond par transaction		Plafond par transaction
Préfet de département	2 000 € (*)	Tous services	1 500 € (*)
Sous-préfets	2 000 € (*)		

(*) maximum autorisé

Carte achat de niveau 3 (achats sur marchés : Lyreco, UGAP)

Services administratifs	Plafond annuel par carte :	Plafond par transaction :
	40 000 €	2000 € (*)

Ces plafonds annuels et par transaction sont actualisables en cas de changement de barèmes.

Article 3 : Entrent dans le périmètre d'utilisation d'une carte achat :

Les achats de proximité, de faible montant et non récurrents.

Les achats de petites fournitures diverses, petits équipements (hors marché en cours), petit matériel d'entretien, produits ménagers, achats alimentaires, commandes de fleurs, achats inférieurs à 200 €.

Les frais de représentation pour l'organisation de cérémonies, événements pour l'accueil de personnalités extérieures, manifestations au profit d'agents de l'Etat, manifestations diverses, cocktails de clôture d'un séminaire.

Article 4 : Sont proscrits du périmètre d'utilisation d'une carte achat :

Les frais de mission (hébergement, taxis, frais de restauration),

Les achats de titres de transport (marché prestations de voyages - déplacements).

Les achats à l'étranger (exemple : Espagne).

Article 5 : Après chaque transaction, le porteur de carte s'engage à remettre, au service du budget, la facture originale, la facturette et le bordereau de carte ainsi que, le cas échéant, la déclaration de dépenses sur frais de représentation.

Article 6: La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé au correspondant régional du programme carte achat.

Fait à Pau, le 4 octobre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2017-10-04-002

Arrêté modifiant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des PA du 4 octobre 2017

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par Christiane Balembits

☎ 05.59.98.25.46

courriel : christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-16 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015166-007 du 15 juin 2015 renouvelant la composition du CODERST modifié par les arrêtés préfectoraux du 13/05/2016, 12/05/2017 et 17/08/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64.2017.08.28.003 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** le courrier du président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 septembre 2017 désignant M. Pierre MOUREU pour siéger au sein du CODERST en tant que titulaire , M. Guy ESTRADÉ demeurant suppléant ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015166-007 du 15 juin 2015 est modifié comme suit :

- 3^{ème} groupe : représentants de la profession agricole désignés par la chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Pierre MOUREU
6 impasse Dous Baillenx
64230 Mazerolles

Suppléant : M. Guy ESTRADÉ
64370 Boumourt

Le reste sans changement.

Article 2 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 4 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé : Marie AUBERT

Préfecture

64-2017-09-27-011

arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises
(Service +)

ARRÊTÉ N°

PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés;

Vu la demande déposée par Madame Anne-Christine PIRES, gérante de la société SARL SERVICES + à Pau;

Vu les pièces du dossier;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er – La sarl Services + , gérée par Madame Anne-Christine PIRES, sise à PAU (64000), 11 avenue d'Ossau, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement sis 38 avenue de l'Hers à Toulouse (31500)

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 – Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Art. 3 – Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code de commerce.

Art. 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne-Christine PIRES et publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 septembre 2017
Le préfet,

PREFECTURE

64-2017-10-02-009

Arrêté portant autorisation d'extension du cimetière d'Artix

Arrêté portant autorisation d'extension du cimetière d'Artix

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et suivants et R. 2223-1 et suivants ;
VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
VU la décision du 7 février 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau désignant Monsieur Gérard BACQUE en qualité de commissaire enquêteur ;
VU l'arrêté de Monsieur le Maire d'Artix en date du 10 février 2017 prescrivant la mise à enquête publique de l'extension du cimetière d'Artix ;
VU le dossier présenté par la commune d'Artix comportant notamment une étude hydrogéologique ;
VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 02 mai 2017 ;
VU l'avis en date du 9 juin 2017, de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé ;
VU l'avis en date du 20 juin 2017, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;
VU l'avis favorable rendu par les membres du CODERST en date du 21 septembre 2017 ;
CONSIDERANT que le projet respecte le cadre du Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration sur la commune d'Artix ainsi que les plans de prévention des risques ;
CONSIDERANT que le projet permettra à la commune d'Artix de satisfaire à ses obligations en matière d'inhumation ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} – La commune d'Artix est autorisée à agrandir le cimetière communal sur les parcelles cadastrées AH 221, 396, 413 et 734 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Artix, le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 02 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2.2 - Situation cadastrale

La zone d'extension projetée du cimetière occupe les parcelles 221, 396, 413 et 734 de la section AH du cadastre de la commune d'Artix. Ces parcelles sont propriété de la commune et couvre une superficie de 6 660 m² environ.

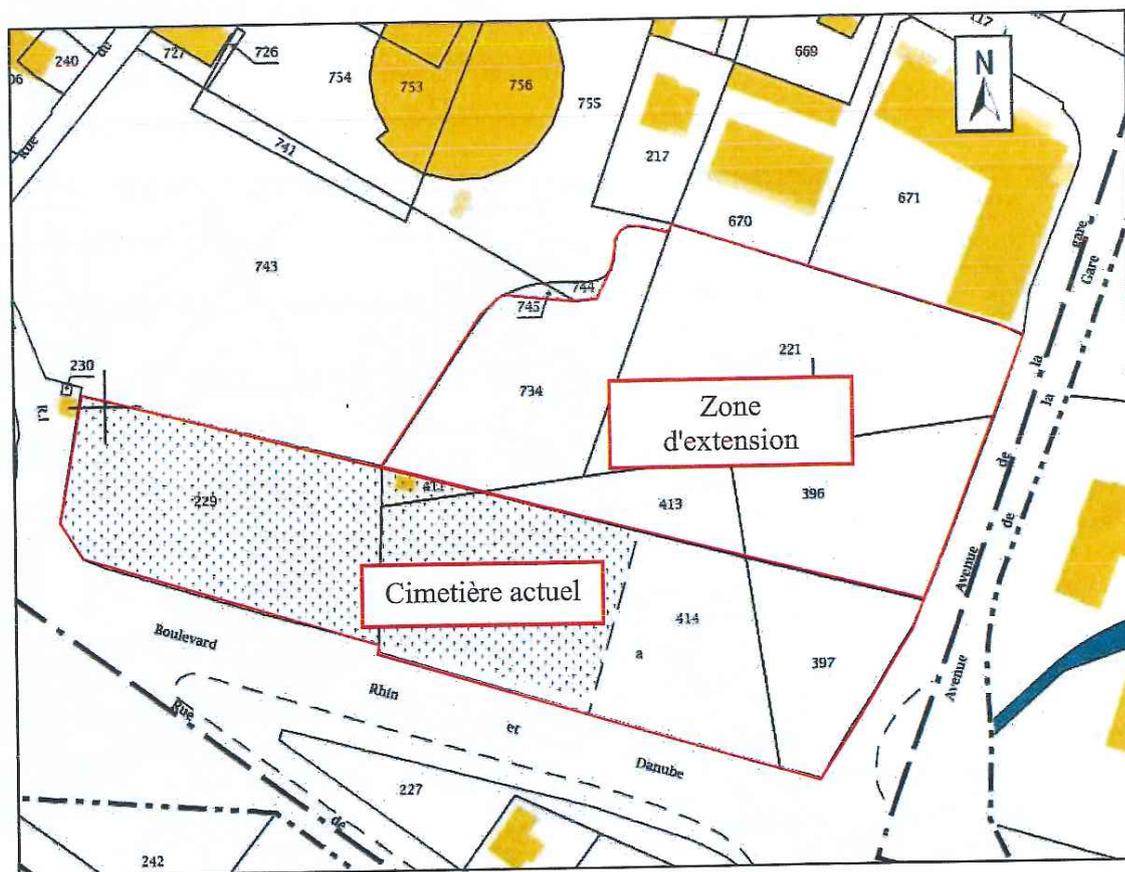


Figure 2 - Localisation de la zone d'étude sur fond de plan cadastral au 1/1 500. Source : www.cadastre.gouv.fr

D'après le site du cadastre, les superficies des parcelles sont :

Tableau 1 - Parcelles concernées par le projet d'extension.

N° de parcelle	Superficie
AH 221	2 920 m ²
AH 396	1 482 m ²
AH 413	616 m ²
AH 734	1 645 m ²

Préfecture

64-2017-09-28-004

arrêté portant autorisation de création d'une chambre
funéraire (OGF BAYONNE)

**ARRETE N° 2017-
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE
CHAMBRE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-38, R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

VU la demande présentée par M. William RICHARD, directeur du service travaux et maintenance de la société OGF dûment mandaté, sise 31 rue de Cambrai à Paris (19e) en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire à Bayonne – 138 rue Maubec – parcelle cadastrée PC 150-151-152;

VU la délibération du conseil municipal de Bayonne du 19 juillet 2017;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 septembre 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – M. William RICHARD, directeur du service travaux et maintenance de la société OGF dûment mandaté, sise 31 rue de Cambrai à Paris (19e) est autorisé à réaliser une chambre funéraire à Bayonne, 138 rue Maubec, parcelle cadastrée section PC 150-151-152.

Article 2 – La chambre funéraire ainsi créée doit répondre aux normes fixées par les articles D. 2223-80 à D. 2223-88 du code général des collectivités territoriales et ne peut fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D. 2223-87 du même code.

Article 3 – Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R. 2223-68 du code précité.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-atlantiques et notifié à M. William RICHARD.

Fait à Pau, le
Le préfet,

PREFECTURE

64-2017-10-03-001

Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection
partielle complémentaire dans la commune de Livron

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE

**ARRETE
PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS POUR UNE ELECTION
PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DANS
LA COMMUNE DE LIVRON**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 247, L. 252 et L. 253, L.255-2 à LO. 255-5, L.258 et R.17, R.41 et R.124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-10 et L 2122-14 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal pour procéder à l'élection du maire suite à la démission simultanée du mandat de maire et de conseiller municipal de M. Fabien MINVIELLE ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il convient de procéder à des élections partielles destinée à compléter le conseil municipal de la commune de Livron préalablement à la désignation d'un nouveau maire ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er - Les électeurs de la commune de LIVRON sont convoqués pour le **dimanche 12 novembre 2017** en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2- Les déclarations de candidature sont reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (bureau des élections et de la réglementation générale), du lundi 23 au mercredi 25 octobre 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le jeudi 26 octobre de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 - L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le dernier jour du mois de février 2017 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 17 à R. 22 du code électoral.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Article 5 - Les conseillers municipaux à désigner sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le **dimanche 19 novembre 2017** au même lieu et aux mêmes heures.

Sont élus au second tour les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En l'absence de candidat au premier tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le lundi 13 novembre de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 14 novembre 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Fait à Pau, le **- 3 OCT. 2017**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**


Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-09-29-001

Arrêté portant modification de l'arrêté autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de la police municipale de la commune de Pau

Préfecture
Cabinet
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

ARRETE N°

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE PAU

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
 - Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
 - Vu** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
 - Vu** le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
 - Vu** la convention communale de coordination entre la police municipale de la ville de Pau et la circonscription de sécurité publique de Pau ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2017-05-29-004 du 29 mai 2017 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Pau au moyen de huit caméras individuelles ;
 - Vu** la lettre de Monsieur le Maire de Pau en date du 15 septembre 2017 demandant la modification de l'arrêté précité afin de régulariser l'utilisation de caméras individuelles supplémentaires ;
- Sur** la proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°64-2017-05-29-004 du 29 mai 2017 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Pau est modifié et désormais rédigé comme suit :

L'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de la commune de Pau est autorisé au moyen de onze caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Pau.

Le reste de l'arrêté préfectoral n°64-2017-05-29-004 du 29 mai 2017 demeure sans changement.

Article 2. Le préfet des Pyrénées atlantiques et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 29 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2017-09-28-008

Arrêté portant organisation de la préfecture et des
sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la circulaire du premier ministre du 11 juin 2009 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et aux systèmes d'information et de communication ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-332-17 du 18 novembre 2009 portant réorganisation des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu les avis du comité technique des 15 décembre 2016 et 9 janvier 2017 ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sont composés :

- des services du cabinet, placés sous l'autorité du directeur de cabinet ;
- des services placés sous l'autorité de la secrétaire générale ;
- des sous-préfectures

TITRE I : SERVICES DU CABINET

ARTICLE 2 : Les services du cabinet sont chargés des affaires réservées, du suivi de la vie politique ainsi que des manifestations officielles, du protocole et des distinctions honorifiques, du pilotage de la sécurité intérieure, de la prévention de la radicalisation et de la coordination des actions de sécurité routière, des polices administratives relatives aux questions de sécurité publique, de la protection civile et de la communication interministérielle.

Ils comprennent :

- la direction des sécurités regroupant :
 - le bureau de la sécurité publique et des polices administratives qui exerce les missions suivantes :
 - pilotage des politiques publiques de sécurité publique, de prévention de la radicalisation et de sécurité routière ;
 - polices administratives relatives aux questions de sécurité publique et missions annexes (réquisitions, hospitalisations d'office, demandes de forces mobiles en l'absence du secrétariat du directeur de cabinet) ;
 - le service interministériel de défense et de protection civiles composé de deux pôles :
 - défense civile/ ERP ;
 - sécurité civile.

- les services hors périmètre de sécurité :
 - le bureau de la représentation de l'État qui exerce les missions suivantes :
 - préparation des dossiers du préfet, déplacements officiels, et vie politique ;
 - affaires réservées ;
 - distinctions honorifiques.
 - le service de la communication interministérielle.

Par ailleurs, sont placés sous l'autorité directe du directeur de cabinet :

- la mission de coopération transfrontalière et la mission lutte contre la drogue et les toxicomanies ;
- le garage ;
- le secrétariat du directeur de cabinet, chargé en outre des réquisitions, des hospitalisations d'office et des demandes de force mobile.

TITRE II : SERVICES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARTICLE 3 : Les services du secrétariat général sont composés de :

- la direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial ;
- la direction des ressources humaines, des moyens et de la performance ;
- le service interministériel des systèmes d'information et de communication ;
- le service de la coordination des politiques interministérielles ;
- le service social des fonctionnaires en activité et retraités du ministère de l'intérieur.

Par ailleurs, est rattaché directement à la secrétaire générale, le référent fraude.

ARTICLE 4 : La direction de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial assure la mission de conseil et de partenariat avec les collectivités locales. Elle exerce le contrôle de légalité des actes de l'ensemble des collectivités territoriales du département et le contrôle budgétaire de celles de l'arrondissement de Pau. Elle gère l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités locales et la mise en œuvre des évolutions statutaires et juridiques des intercommunalités.

Elle se voit confier la mission prioritaire relative au développement territorial au travers, notamment, du pilotage de certains dossiers transverses.

Elle assure en outre des missions d'assistance, de veille et d'expertise juridique.

Elle est chargée de l'organisation des élections et suit l'ensemble des activités et des professions réglementées à l'exclusion des polices administratives et municipales liées à la sécurité publique.

Elle est par ailleurs chargée des missions se rapportant au séjour des étrangers, à l'éloignement, à l'asile et à la nationalité.

Elle comprend :

- le bureau du développement territorial et des finances locales qui conserve l'ensemble du pôle dotations, développement local et contrôle budgétaire, à l'exception des fonds de calamités publiques et de « solidarité catastrophe naturelle », transférés à la sous-préfecture de Bayonne ;
- le bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité qui conserve ses attributions à l'exception des missions se rapportant au tourisme qui sont transférées à la sous-préfecture de Bayonne ;
- le pôle juridique et documentaire dont le champ d'action interministériel s'étend aux directions départementales interministérielles et aux unités départementales ;
- le bureau des élections et de la réglementation générale qui conserve ses attributions actuelles, à l'exception des attributions relatives au transport mobile terrestre de personnes et au classement des offices de tourisme qui sont transférées à la sous-préfecture de Bayonne. Par ailleurs, lui sont rattachées les missions de secrétariat des commissions médicales et l'enregistrement des demandes d'examen au permis de conduire ;
- le bureau des étrangers et de la nationalité.

ARTICLE 5 : La direction des ressources humaines, des moyens et de la performance assure la gestion des effectifs, de la carrière et de la rémunération du personnel, de sa formation et du suivi des parcours professionnels, de l'action sociale en faveur des personnels du ministère de l'intérieur. Elle assure également la gestion budgétaire, patrimoniale, technique et logistique de la préfecture, ainsi que le suivi de la politique immobilière de l'État et des mutualisations interministérielles.

En outre, elle se voit confier les missions relatives au pilotage de la performance, ainsi que celles liées aux relations avec les usagers.

Elle comprend :

- le bureau des ressources humaines qui inclut le service départemental d'action sociale et de la formation ;
- le bureau des moyens financiers et généraux qui inclut le service intérieur et l'imprimerie ;
- le pôle des relations avec les usagers comprenant le service du courrier, le standard et le pré-accueil ;
- la cellule pilotage de la performance qui prend en charge également la démarche qualité et le contrôle interne financier.

Par ailleurs, le conseiller de prévention des risques professionnels et le conseiller mobilité-carrière lui sont rattachés.

ARTICLE 6 : Le service interministériel des systèmes d'information et de communication des Pyrénées-Atlantiques assure le maintien en condition opérationnelle des liaisons gouvernementales. Il gère l'ensemble des moyens informatiques et les télécommunications pour la préfecture, les sous-préfectures et les directions départementales interministérielles. Il en assure le soutien de proximité.

ARTICLE 7 : Le service de la coordination des politiques interministérielles qui comprend :

- la mission de coordination administrative et des politiques interministérielles chargée du pilotage et du suivi des politiques publiques de l'État ;
- le bureau de l'aménagement de l'espace qui assure le suivi des procédures d'installations classées pour la protection de l'environnement et met en œuvre les procédures de déclaration d'utilité publique et d'urbanisme commercial ; il est composé de deux sections :
 - la section aménagement de l'espace ;
 - la section utilité publique.

TITRE III : LES SOUS-PRÉFECTURES

ARTICLE 8 : La sous-préfecture de Bayonne assure, dans les limites de son arrondissement et sous l'autorité du préfet, la représentation de L'État. Elle veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public et de la sécurité et à la protection des populations. Elle participe à l'exercice du contrôle administratif et aux conseils aux collectivités territoriales. Elle anime et coordonne l'action des services de l'État dans l'arrondissement de Bayonne. Elle participe à l'instruction des demandes de titres de séjour des étrangers. Elle est par ailleurs chargée de missions départementales pour le compte des trois arrondissements, à savoir : les missions résiduelles liées aux droits à conduire et à la réglementation routière, la réglementation relative aux armes, les attributions liées au tourisme, la gestion départementale des fonds de calamités publiques et de « solidarité catastrophe naturelle ».

Sont rattachés directement au secrétaire général :

- le bureau des sécurités, de la réglementation routière et des polices administratives qui comprend deux pôles :

- le pôle ERP, sécurité civile et sécurité routière ;
- le pôle droits à conduire et réglementation routière ;

et qui traite également les polices administratives générales et des armes.

- le bureau de la citoyenneté et des relations avec les collectivités locales qui traite l'intercommunalité et la fiscalité, le contrôle budgétaire et financier, le tri des actes au titre du contrôle de légalité, les dotations de l'État et fonds exceptionnels. Il comprend par ailleurs le pôle étrangers-citoyenneté ;
- la mission politiques publiques et ingénierie territoriale.
- l'agent chargé de l'accueil général du public.

ARTICLE 9 : La sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie assure, dans les limites de son arrondissement et sous l'autorité du préfet, la représentation de l'État. Elle veille au respect des lois et règlements et concourt au maintien de l'ordre public et de la sécurité et à la protection des populations. Elle participe à l'exercice du contrôle administratif et aux conseils aux collectivités territoriales. Elle anime et coordonne l'action des services de L'État dans l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie. Elle a en charge la mission départementale des polices de l'environnement, de la faune, de la flore, des concessions hydroélectriques et de la montagne.

La sous-préfecture est organisée autour de trois piliers :

- la sécurité et la réglementation qui regroupe la réglementation des ERP, la gestion de crise, l'octroi du concours de la force publique, l'ordre public, les manifestations sportives spécifiques à l'arrondissement et les associations ;
- le contrôle de légalité des actes budgétaires ;
- la coordination des politiques publiques et l'appui territorial.

ARTICLE 10 : Le secrétariat du préfet et le délégué à la politique de la ville sont rattachés directement au préfet.

Les conducteurs automobiles et les personnels de résidence sont rattachés respectivement à chaque membre du corps préfectoral auprès duquel ils sont affectés.

ARTICLE 11 : Cette nouvelle organisation prend effet à compter du 6 novembre 2017 ; l'arrêté préfectoral 2015-126-005 du 6 mai 2015 et l'arrêté 2016-06-06-003 du 6 juin 2016, seront abrogés à compter de cette date.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 septembre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2017-09-20-004

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la Commission Consultative de l'Environnement de
l'aéroport Pau-Pyrénées Pyrénées 2017

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE PAU-PYRENEES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'Environnement ;
 - VU** le code de l'Urbanisme ;
 - VU** le code des Transports ;
 - VU** le code de l'Aviation civile ;

 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées modifié par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64.2017.08.28.003 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** le courriel du 11 août 2017 de la compagnie «Air France» désignant M. Frédéric ALORY, directeur régional d'Air France, en qualité de titulaire et Mme Florence BENAZZOZ, en qualité de suppléante, pour siéger au sein de la commission au titre des professions aéronautiques, représentant les usagers, en remplacement de Mme Bénédicte PELLERIN et de M. Philippe BONNAUD, suite à leur changement d'affectation ;
 - VU** le courriel du 22 août 2017 de la délégation militaire désignant en lieu et place du lieutenant-colonel Philippe GROSJEAN, appelé à d'autres fonctions, le lieutenant-colonel James LEBET, délégué militaire départemental adjoint pour siéger au sein de la commission au titre des professions aéronautiques, représentant des usagers ;
 - VU** le courriel du 11 septembre 2017 de l'aéroport de Pau-Pyrénées désignant au titre des professions aéronautiques, d'une part, en tant que représentant des usagers, M. Thierry OYHARCABAL, en qualité de titulaire, en remplacement de M. Jean-François TOURNIER, et d'autre part, en tant que représentant de l'exploitant aéroportuaire, Mme Christine MARQUE, en qualité de suppléante, en remplacement de M. Emmanuel COSTE ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

Représentants des personnels :

Titulaire : M. Thierry OYHARCABAL
Suppléant : M. Didier GASNIER

Représentants de l'exploitant aéroportuaire :

Titulaires : M. Jean-Luc COHEN, directeur ou M. Didier LAPORTE
Suppléants : Mme Christine MARQUE ou M. Gérard MARQUE

Représentants des usagers :

Compagnie AIR FRANCE :

Titulaire : M. Frédéric ALORY, directeur régional d'Air France - Nouvelle Aquitaine
Suppléante : Mme Florence BENAZZOZ, responsable agence Air France
- aéroport Pau-Pyrénées

Délégation militaire :

Titulaire : Lieutenant-colonel James LEBET, délégué militaire départemental adjoint
Suppléants : Lieutenant-colonel Régis MANGE, officier sécurité des vols au 5^{ème} R.H.C
ou Capitaine Stéphane PERCHEC, commandant le détachement AIR de l'ETAP

Le reste sans changement.

*** Est jointe en annexe au présent arrêté, la liste exhaustive des membres de cette commission.**

Article 2 : Le mandat des membres de la commission consultative de l'environnement prendra fin le 7 juin 2019, date à laquelle la commission devra être renouvelée.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Cet arrêté sera notifié à chacun des membres. Il sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées par le plan d'exposition au bruit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Un avis sera également inséré dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 20 septembre 2017

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé : Marie AUBERT

**Liste actualisée des membres de la commission consultative de l'environnement
de l'aéroport de Pau-Pyrénées**
AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES
Représentants des personnels :

Titulaire : M. Thierry OYHARCABAL

Suppléant : M. Didier GASNIER

Représentants de l'exploitant aéroportuaire :

Titulaires : M. Jean-Luc COHEN, directeur ou M. Didier LAPORTE

Suppléants : Mme Christine MARQUE ou M. Gérard MARQUE

Représentants des usagers :
Compagnie AIR FRANCE :

Titulaire : M. Frédéric ALORY, directeur régional d'Air France - Nouvelle Aquitaine

Suppléante : Mme Florence BENAZZOUZ, responsable agence Air France
- aéroport Pau-Pyrénées

Délégation militaire :

Titulaire : Lieutenant-colonel James LEBET, délégué militaire départemental adjoint

Suppléants : Lieutenant-colonel Régis MANGE, officier sécurité des vols au 5ème R.H.C
ou Capitaine Stéphane PERCHEC, commandant le détachement AIR de l'ETAP

AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES
Représentants de la communauté d'agglomération de Pau :

Titulaire : M. Nicolas PATRIARCHE, maire de Lons

Suppléant : M. Pascal BONIFACE, adjoint au maire de Pau

Représentants des communes n'appartenant pas à la communauté d'agglomération de PAU :

Titulaire : M. Jean-Pierre PEYS, maire de Sauvagnon

Suppléant : M. Francis HUNAULT, maire de Navailles-Angos

Représentants du Conseil Régional :

Titulaire : M. Mathieu BERGE, conseiller régional

Suppléant : Mme Natalie FRANCO, conseillère régionale

Représentants du Conseil Départemental :

Titulaire : Mme Geneviève BERGE, conseillère départementale du canton de Terres
des Luys et Coteaux du Vic-Bilh

Suppléante : Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, conseillère départementale du canton
de Pau-4

AU TITRE DES ASSOCIATIONS

Représentants de l'association «ECOCENE » :

Titulaire : M. Xavier ARNAULD DE SARTRE

Suppléante : Mme Evelyne COUSTEAU

Représentants de l'association SEPANSO :

Titulaires : M. Philippe BOUQUET

M. Alain ARRAOU

Suppléants : M. Jean-Claude LAGRABETTE

Mme Anne DARROUZET

Représentants de l'association CLCV - union locale de Pau :

Titulaire : M. Alain DHELLEMME

Suppléante : Mme Anne-Marie LEFEVRE